



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-196

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-12-15-00003 - Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la programmation pour la période 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime. (9 pages) Page 6

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2022-12-12-00013 - ARRETE N° 36 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 12 12 2022 (18 pages) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-12-12-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION SPORT PERF (2 pages) Page 35

76-2022-12-12-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DUPLESSY NETTOYAGE (2 pages) Page 38

76-2022-12-12-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LEBAUDY SAP (2 pages) Page 41

76-2022-08-29-00017 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SOCIETE ARELAUNAISE (2 pages) Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2022-12-09-00007 - abrogation fermeture dominicale des établissements vendant du charbon (1 page) Page 47

76-2022-12-12-00012 - COMPOSITION CONSEIL DE FAMILLE (2 pages) Page 49

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-12-16-00001 - Arrêté n° DDPP 76-22-401 du 16 décembre 2022 **???** portant sur l'abrogation du périmètre réglementé de l'arrêté n° DDPP 76-22-372 du 24 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation non commerciale, dans la commune d'Anneville-Ambourville et les mesures applicables dans cette zone. (4 pages) Page 52

76-2022-12-14-00001 - Habilitation sanitaire du Dr LEPITRE Lucie (2 pages) Page 57

76-2022-12-15-00002 - Habilitation sanitaire du Dr RUHLING BERGOS Ania (2 pages) Page 60

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2022-12-05-00004 - Arrêté préfectoral portant augmentation du capital de la SA HLM 3F Normandie (2 pages) Page 63

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Bureau juridique**

76-2022-12-09-00005 - Décision n°22-022 du 9 décembre 2022 portant
subdélégation de signature en matière d'activités (12 pages) Page 66

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-12-09-00004 - AP ARAM du 9 décembre 2022 (2 pages) Page 79

76-2022-12-08-00002 - Arrêté subvention DGAMPA du 8 décembre 2022
ARAM (2 pages) Page 82

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2022-12-09-00002 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de
la circulation durant les travaux de reprise partielle de la couche de
roulement de la bretelle d'accès à la RN 182 (3 pages) Page 85

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-11-25-00007 - 2022-11-25 Construction d'un complexe scolaire à
saint-Etienne-du-Rouvray par la commune (6 pages) Page 89

76-2022-12-09-00003 - 2022-12-09-CT-Arrêté comptage nocturne d'animaux
de la faune sauvage du 1er janvier au 31 mars 2023 (22 pages) Page 96

76-2022-12-13-00004 - Arrêté d'autorisation d'effarouchement sur
l'aéroport Rouen Boos pour l'année 2023 (2 pages) Page 119

76-2022-12-06-00008 - Epouville -travaux bâtiment sur la Lézarde - SCI LE
GRAND MOULIN (3 pages) Page 122

76-2022-12-06-00009 - Le Havre - rejet des eaux d'une station de transit -
GPMH (7 pages) Page 126

76-2022-12-12-00015 - Le rétablissement de la RCE du site de la chute de
Bailly-en-Rivière (18 pages) Page 134

76-2022-12-13-00003 - lotissement de 47 parcelles - rue des Canadiens -
Belbeuf par SNC BELBEUF 1 (8 pages) Page 153

76-2022-12-08-00003 - MONTIVILLIERS_installation serre maraîchère avenue
de la Belle Etoile_CEINTURE VERTE LE HAVRE SEINE_non opposition 8 12
2022 (7 pages) Page 162

76-2022-12-12-00016 - RCE sur le site du Moulin Hamel (14 pages) Page 170

**Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la
Seine-Maritime / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux
Sports (SDJES)**

76-2022-12-12-00010 - Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément
Jeunesse Education Populaire de l'association d'éducation populaire du
Pays de Bray (2 pages) Page 185

76-2022-12-12-00009 - Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément Jeunesse Education Populaire de l'association L'Effet des fées (2 pages)	Page 188
76-2022-12-12-00011 - Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément Jeunesse Education Populaire de l'association Maison des Jeunes et de la Culture du Mont Gargan (2 pages)	Page 191
76-2022-12-12-00008 - Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément Jeunesse Education Populaire de l'association Papa's production (2 pages)	Page 194
Direction régionale des douanes de Rouen /	
76-2022-12-13-00006 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°22001884 du 13 décembre 2022 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (1 page)	Page 197
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2022-12-09-00009 - ARRETE DE DELEGATION ACCORDE PAR LE DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 à Mme Sophie PACOT, POUR AUTORISATION DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS A COMPTER DU 19-12-2022 (1 page)	Page 199
76-2022-12-09-00008 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A Mme Sophie PACOT, Administratrice générale des finances publiques, A COMPTER DU 19-12-2022 (2 pages)	Page 201
76-2022-12-09-00010 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS A COMPTER DU 19-12-2022 (4 pages)	Page 204
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division fiscalité des particuliers, missions foncières et fiscalité directe locale	
76-2022-12-09-00006 - Fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 209
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2022-12-16-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2023 (3 pages)	Page 212
76-2022-12-16-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2023 (3 pages)	Page 216
76-2022-12-12-00014 - Arrêté n°1063 du 12 décembre 2022 portant nomination de monsieur Raymond CARPENTIER en qualité de maire honoraire (1 page)	Page 220

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2022-12-14-00002 - 2022-12-14 Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de MONTVILLE (2 pages) Page 222

76-2022-12-16-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 14 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2023 (4 pages) Page 225

76-2022-12-15-00001 - Décision préfectorale édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation du Calypso dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 16 décembre 2022 au 16 avril 2023 inclus (5 pages) Page 230

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-11-10-00004 - Avis défavorable de la CNAC du 10/11/2022 - Création d'un BRICO E.LECLERC à NEUFCHATEL-EN-BRAY (2 pages) Page 236

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /

76-2022-12-13-00007 - Arrêté circulation routière 2 (6 pages) Page 239

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2022-12-12-00001 - HABILITATION FUNERAIRE - GMH (CREATION) (1 page) Page 246

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-15-00003

Arrêté du 15 décembre 2022 fixant la programmation pour la période 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime.

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ÉTABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté conjoint du 7 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté conjoint du 7 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N -1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur adjoint de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

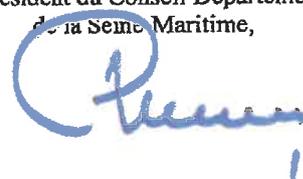
Fait à Caen, le **15 DEC. 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC

Le Président du Conseil Départemental
de la Seine Maritime,



ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
760918268	Association Saint-Onuphre	760918284 760026708	FV ATJ	Rives en Seine Rives en Seine	P
760000810	Association La Vallée d'Or	760782458 760914044	EANM La Vallée d'Or SAVS	Bolbec Bolbec	P
760803783	CCAS d'Yvetot	760802322 760915025 760919068 760781955 760030858 760012831 760780460 760913210	FH ATJ SAVS ESAT SESSAD - Equipe relais IME Espace Léo Kanner IME Pierre Bobée SSIAD	Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot Yvetot	P
760004077	ADEO	760026625	SAVS	Le Havre	P
760033936	ARAMIS	760033944	Centre ressource Handicap et Profession	Montivilliers	P
760000497	ARCAUX	760915389 760801621 760801605 760781138	ATJ SAVS FH Arcaux ESAT Arcaux	Bois-Himont Yvetot Bois-Himont Bois-Himont	P
750721029	Association HOVIA	760794834	CAMSP	Rouen	P
800014235	Cap Énergie	760014399. 760027177	ESAT Albâtre Ateliers SAVS Côte d'Albâtre	Le Tréport Le Tréport	P
760000075	EPIFAJ	760792424 760920173 760025932	FV Le Chant des vents SAVS ESAT Fondation Albert Jean	Bacqueville en Caux Bacqueville en Caux Bacqueville en Caux	P
760004978	Les Papillons Blancs des Vallées	760037929 760806760 760027771 760028928	ATJ Les quatre saisons FV Les quatre saisons SAVS Les quatre saisons FAM Les quatre saisons	Foucarmont Foucarmont Foucarmont Foucarmont	P
760025734	UGECAM	760027318 760780106 760024562 760034843	SESSAD Les Hogues IMPRO La Traverse ITEP Les Hogues Service expérimental d'acc.	Saint Léonard Omonville Saint Léonard Saint Léonard	R

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2023

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760804641	PEP 76	760780312 760013979 760011056 760027219 760780403 760780494 760028571 760802215 760781435 760780429 760780098	SESSAD Beethoven SESSAD La Busine SESSAD Colette Yver SESSAD L'Oison ITEP L'Eclaircie CMPP Sévigné CMPP Kergomard CAMSP Beethoven IEM Colette Yver CRA Beethoven IME	Rouen Eu Rouen Elbeuf Barentin Rouen Le Havre Rouen Rouen Rouen Rieux	P
760004044	AID 76	760024059	SAVS	Le Petit Quevilly	P
760004143	Ateliers Sainte Claire	760035121	AJM	Rouen	P
760804401	Association pour l'animation des fondations du Dr Gibert	760025502 760024034 760780916 760035873 760915181 760783126 760915967 760919852 760035014 760032300 760016378	IME Bercail - Nymphéa IME Bercail - Autisme IME Bercail - Polyhandicap IME La Coralline - Autisme EEAP La Coralline FAM Chantecler FAM La Tourmaline FAM Les Hautes Eaux ATJM Les Hautes Eaux MAS Aventurine FV Les Charmilles	Héricourt-en-Caux Héricourt-en-Caux Héricourt-en-Caux Le Havre Le Havre Imbleville-sur-Saane Héricourt-en-Caux Autigny Autigny Héricourt-en-Caux Tôtes	P
760000265	Œuvre Normande des Mères	760030494	EEEH BF Skinner	Yerville	P
750050916	Fédération des APAJH	760027201 760024836 760026302 760780908 760034306 760035105 760026294 760781963 760780114 760026823 760918995	SAVS Les Caraques ESAT de l'Estuaire SESSAD La Parentèle IME La parentèle IME La Parentèle - autisme SAMSAH Les Caraques SESSAD Henri Wallon SI EEAP Tony Larue CMPP Henri Wallon CAMSP Henri Wallon ATJ	Harfleur Gonfreville L'Orcher Montivilliers Montivilliers Montivilliers Harfleur Dieppe Le Grand Quevilly Dieppe Dieppe Le Grand Quevilly	P
760780726	GHH Le Havre	760919563	CAMSP Saint Exupéry	Le Havre	P
760919373	SESAME AUTISME Normandie	760016808 760012757 760023408 760919399 760016899 760034348	ATJ Terres de Rouvre IME L'Escale MAS FAM Le Roncier FH Terres de Rouvre SESSAD Autisme	ND de Bondeville St Etienne du Rouvray ND de Bondeville St Victor L'Abbaye ND de Bondeville Bois-Guillaume	P

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2023 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760915710	IMS Bolbec	760804781 760782813 760034538 760782821 760023473 760782805 760035063	ESAT FH La Résidence FAM La Houssaye FV SAVS IME La Houssaye SAMSAH	St Eustache La Forêt Bolbec Bolbec Bolbec Bolbec Nointot Bolbec	P
760008607	Les Fougères	760910885 760918573	ATJ FH	Maromme Maromme	P
760000067	APEI Région Dieppoise	760915652 760018309 760016709 760034280 760034975 760780072 760034967 760035188 760034298 760915595 760920868 760915587 760039149	ESAT Navarre FAM La Margotière ATJM La Margotière SESSAD Autisme IME Château Blanc - autisme IME Château Blanc - Int. IME Château Blanc - SI IME Château Blanc - Poly Offre alternative et de répit ATJ Le Ravelin SAVS EANM Foyer Quai d'Yser Plateforme de services	Martin Eglise St Nicolas d'Aliermont St Nicolas d'Aliermont Dieppe Arques La Bataille Arques La Bataille Arques La Bataille Arques La Bataille Dieppe Dieppe Dieppe Dieppe Martin-Eglise	R
760805135	Association de Thietreville	760028589 760780965 760034835	SESSAD Logis St François ITEP Logis St François Service expérimental d'acc.	Yvetot Thietreville Le Havre	R
760004242	Le Pré de la Bataille	760030767 760792853 760801506 760030759 760781195 760011247 760913699 760802306 760023663 760919514 760919530 760919522 760023655	ESAT ESAT ESAT ESAT IME Max Brière IME Max Brière -EEAP SAVS EANM internat EANM externat EANM externat EANM externat EANM externat FAM Village Sylveison	St Etienne du Rouvray Caudebec Lès Elbeuf Rouen ND de Bondeville St Pierre Lès Elbeuf St Pierre Lès Elbeuf Rouen Rouen Rouen ND de Bondeville St Etienne du Rouvray St Pierre lès Elbeuf ND de Bondeville	R
930019484	LADAPT	760783027	ESAT Les Ateliers Normands	Le Mesnil-Esnard	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
750719239	APF	760010488 760012823 760916262 760792358 760913616 760027193 760802579 760780957 760801647 760026310 760013839 760018218	ESAT SESSAD Les 4 saisons ATJ L'Adagio FV Jean-Marie Barbier FV SAVS FH L'Adagio IEM Paul Durand Viel SATVA Paul Durand Viel FAM Jean-Marie Barbier SSE du FAM JM Barbier SAMSAH	Montivilliers Montivilliers Le Havre Le Havre Canteleu Mont saint Aignan Le Havre Saint Martin du Bec Saint Martin du Bec Le Havre Le Havre Mont Saint Aignan	P
760780239	CHU Rouen	760034033	CAMSP - Plateforme IPA	Rouen	P
760000570	Accueil de St Aubin	760012989 760024711 760781047	FAM Les Bruhnes MAS FV Le Cerisier	St Aubin Lès Elbeuf Freneuse St Aubin Lès Elbeuf	R
760000216	ARRED	760802330 760015479 760780304 760920884 760028027 760919076 760792408 760027763 760034934 760038570	ESAT Ateliers du Cailly SESSAD L'Envol Saint-Jean IME L'Envol Saint-Jean IME L'Envol - Polyhandicap MAS SAVS FH L'Etape SAVS Dumont dUrville Service expérimental d'acc. Centre d'éduc. conductive	Canteleu Bois-Guillaume Bois-Guillaume Bois-Guillaume Bois-Guillaume Bapeaume-les-Rouen Rouen Rouen Rouen Maucomble	R
760000992	AMER	760786020 760035006 760915603 760803056 760921338 760034124 760920751 760034330 760035766 760039115	IME Dominique Lefort IME D. Lefort - autisme FH Les Pommiers ATJ Les Pommiers ATJ Les Lierres FAM Les Lauriers FV Les Lauriers Offre alternative de répit PFR de répit et d'acc. Plateforme de services	Mont Cauvaire Mont Cauvaire Mont Cauvaire Mont Cauvaire Le Petit Quevilly Bosc Le Hard Bosc Le Hard Bois-Guillaume Bois-Guillaume Mont-Saint-Aignan	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760000232	Association d'Etennemarre	760012815 760780379	SESSAD IMP	Limesy Limesy	R
760026260	Association GEIST et DIM	760026286	SESSAD	Cany Barville	R
760780031	HL Saint Valéry en Caux Le Grand Large	760028217 760802942	FAM Côte d'Albâtre FV Côte d'Albâtre	St Valéry en Caux St Valéry en Caux	R
760000513	EPD Grugny	760025924 760918565 760010017 760920165	MAS FAM Gérard de Nerval FAM André Martin FV André Martin	Grugny Grugny Grugny Grugny	R
760803452	EPMS Fécamp	760792879 760801019 760012658 760920207 760801001	ESAT L'Espoir IME SI L'Espoir SAVS Lepiller EANM Maupas	Fécamp Fécamp Fécamp Fécamp Fécamp	R
910808781	EPNAK	760780718 760039471 760039487	ESRP Jean L'Herminier SESSAD TSA Offre de répit expé.	Oissel Oissel Oissel	R
240000265	Fondation John Bost	760026690 760034454 760011197	MAS Magdala MAS Sarepta FAM Sarepta	Epouville Roumare Roumare	R
760009779	Fondation Les Nids	760034850 760026146 760780346	CAFS Les Nids SESSAD L'Orée du Bois ITEP L'Orée du Bois	Mont Saint Aignan Mont Saint Aignan Mont Saint Aignan	R
760913640	La Ligue Havraise	760786004 760918615 760913681 760786012 760791897 760807347 760012799 760780940 760023069 760780924 760780932 760030817 760915207 760034223 760918599 760014209 760014258 760016568 760038398 760039586	ATJ Le Perrey ATJ La Salamandre SAVS FH Edmond Debraize ESAT Porte Océane ESAT La Lézarde SESSAD IMPRO La Renaissance IME L'Arbre à Papillons IMP L'Espérance EEAP Les Myosotis MAS Les Constellations MAS Hameau d'Epemesnil Offre de répit FAM La Salamandre FAM Le Perrey - adulte FAM Le Perrey - sénior SAMSAH Dispositif Logement Inclusif Plateforme de services	Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre Harfleur Le Havre Le Havre	R
690793435	Fondation OVE	760780486	CMPP Binet (5 sites)	Rouen	R
760804195	La Pommeraie Jean Vanier	760781112	FV Jean Vanier	Rolleville	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760804351	Les Papillons Blancs 76	760025536	FAM Le Logis	Rouen	R
		760919845	FAM Les Albatros	Le Trait	
		760011478	FAM La Bastide	Le Petit Quevilly	
		760783449	IMP Maison de l'enfant	Bapeaume Lès Rouen	
		760018838	ESAT Papillons Blancs	Cléon	
		760025551	SESSAD Maison de l'enfant	Rouen	
		760917401	ATJ Les Courlis	Fécamp	
		760918581	ATJ La Clérette	Cléon	
		760010074	ATJ Clavel	Le Petit Quevilly	
		760913632	FV Les Goélands	Fécamp	
		760801092	FV Les Mouettes	Fécamp	
		760914036	FV Le Chalets	Le Petit Quevilly	
		760025684	FH Le Dantec	Fécamp	
760801720	FH Clavel	Elbeuf			

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760911313	AARBP	760916254	SAVS La Brèche	Saumont la Poterie	R
		760802231	EANM La Brèche	Saumont la Poterie	
		760035907	FAM La Brèche	Forges Les Eaux	
		760802090	ESAT La Brèche	Saumont La Poterie	
		760038786	Plateforme de services	Saumont La Poterie	
940004088	ADEF	760028019	MAS Maison des Lys	Malaunay	R
760804344	APAPSH de Gournay en Bray	760915371	FV L'Etang du grand vivier	Gournay en Bray	R
		760915363	FV James Demorsy	Gournay en Bray	
		760034900	SESSAD	Montroty	
		760783209	IME Arc-en-Ciel	Montroty	
760000240	Centre Normandie Lorraine	760023531	SAAIS	Le Mesnil-Esnard	R
		760780387	SEES SME Internat	Le Mesnil-Esnard	
		760919944	SAFEP	Le Mesnil-Esnard	
760027334	IDEFHI	760919795	ATJ	Canteleu	R
		760027748	SAVS	Rouen	
		760919233	FH	Canteleu	
		760920983	ESAT François TRUFFAUT	Canteleu	
		760027987	SESSAD Le Chant du Loup	Canteleu	
		760024018	SESSAD Vallée de Seine	Canteleu	
		760035469	SESSAD TSLA	Bois-Guillaume	
		760915009	IME Le Chant du Loup	Canteleu	
		760013029	IME Centre Truffaut	Canteleu	
		760780320	ITEP Vallée de Seine	Canteleu	
		760914952	IDA Centre Truffaut	Canteleu	
		760034793	Service expérimental d'acc.	Rouen	
		760035071	SAMSAH	Bois-Guillaume	

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025 (suite)					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
930019484	LADAPT	760031674 760027185 760801894	CAJM Les Tournesols SAVS Les Ateliers Normands FH Les Ateliers Normands	Le Mesnil-Esnard Bonsecours Bonsecours	R
760916247	L'Arche d'Ecorchebeuf	760804765	FV L'Arche d'Ecorchebeuf	Anneville-sur-Scie	R
760004416	L'ESSOR	760917393 760920850 760920736 760802603 760780437	ATJ SAVS EANM L'Essor ESAT L'Essor IME L'Essor	Le Trait Le Trait Le Trait Le Trait Le Trait	R
760807248	Trisomie 21	760030650 760802124	ESAT Le Robec SESSAD Anatole France	Darnétal Rouen	R
750720534	Vivre et devenir Villepinte-Saint Michel	760026682 760028506 760032326 760034736	SAMSAH Résidence accueil Résidence accueil Résidence accueil	Le Havre Le Havre Le Havre Le Havre	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2026					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760914317	EPA Helen Keller	760780890 760026575 760035758 760806232 760920231 760918094 760026237 760030866 760786061 760782797 760806224	IME Jules Guesde IME J. Guesde sect. autisme Plateforme de répit ATJ L'Arc-en-ciel SAVS FH Les jardins du soleil SESSAD CAMSP Les Coquelicots IEM Denis Cordonnier CROP Ronsard ESAT Ateliers de Bléville	Le Havre Le Havre	R
910017193	ALVE	760035097	SAMSAH	Dieppe	R
760028159	La Clé	760028167 760038331	SAMSAH Dispositif Logement Inclusif	Rouen Rouen	R
760921031	ESMS Le Clos Samson	760030429 760780353	SESSAD Le Clos Samson IME Le Clos Samson	Grand-Couronne Grand-Couronne	R

Centre pénitentiaire du Havre

76-2022-12-12-00013

ARRETE N° 36 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 12 12 2022



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST

Centre pénitentiaire du Havre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

A Saint Aubin Routot
Le 12 décembre 2022

Arrêté N° 36 portant délégation de signature

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine LAUNAY, Directrice des services pénitentiaires, Adjointe à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Commandant, Chef du centre de détention N°2 et du service des sports du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffé du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Chef du quartier mineurs, quartier arrivant et quartier de semi-liberté du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien LAUNAY, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric CATALANO, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, 1^{er} surveillant, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1^{er} surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, 1^{er} surveillant, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1^{er} surveillant, Gradé de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1^{er} surveillant, Gradé Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1^{er} Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Aude SERGÉANT



Décisions N° 36 du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		

Quartier spécifique UDV				
Designier un interprete pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	R. 224-5	X	X	
Prendre des mesures de securite individualisees a l'egard d'une personne detenue placee en UDV	R. 224-3	X	X	
Autoriser une personne detenue placee en UDV a participer a une activite collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	
Decider que le culte et les promenades seront exercees separement des autres detenus places en UDV chaque fois que des imperatifs de securite ou de maintien du bon ordre de l'etablissement l'exigent	R. 224-4	X	X	
Quartier spécifique QPR				
Designier un interprete pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	R. 224-19	X	X	
Prendre des mesures de securite individualisees a l'egard d'une personne detenue placee en QPR	R. 224-16	X	X	
Decider que le culte et les promenades seront exercees separement des autres detenus places en QPR chaque fois que des imperatifs de securite ou de maintien du bon ordre de l'etablissement l'exigent	R. 224-17	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes detenues				
Autoriser une personne detenue hospitalisee a detenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes detenues a leur entree dans un etablissement penitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expedition a un tiers, designe par la personne detenue, des objets et bijoux dont les personnes detenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne detenue a envoyer a sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne detenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnee a recevoir des subsides en vue d'une depense justifiee par un interet particulier	R. 332-3	X	X	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	

Decider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6	X	X	X
	R. 412-9			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8	X	X	X
	R. 412-15			
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8	X	X	X
	R. 412-14			
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11			
		X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15	X	X	X
	R. 412-33			

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
Informmer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier				
	D. 412-73	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi				
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production				
	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production				
	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation				
	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature				
	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSF, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées		Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Fait à Saint aubin Roulot, le 12/12/2022



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-12-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ASSOCIATION SPORT PERF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813501780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 12 décembre 2022 par Madame GILARDIN Pascale en qualité de Présidente, pour l'association SPORT PERF dont l'établissement principal est situé 23 Chemin du fond des Vallées 76930 OCTEVILLE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP SAP813501780 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-12-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DUPLESSY NETTOYAGE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917875429**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 12 décembre 2022 par Madame DUPLESSY SANDRINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme EI DUPLESSY NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 853 RTE DE LA SABLIERE 76270 SAINT-SAIRE et enregistré sous le N° SAP SAP917875429 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-12-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
LEBAUDY SAP



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920301116**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 12 décembre 2022 par Monsieur LEBAUDY JACQUES en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LebaudySAP dont l'établissement principal est situé 16 RUE MASSON 76350 OISSEL et enregistré sous le N° SAP SAP920301116 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-29-00017

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
SOCIETE ARELAUNAISE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912921491**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 août 2022 par Monsieur LAGY Alexandre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Société Arelaunaise dont l'établissement principal est situé 25 Rue MOUSSARD 76940 ARELAUNE-EN-SEINE et enregistré sous le N° SAP SAP912921491 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 août 2022
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Directrice du travail



Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-09-00007

abrogation fermeture dominicale des
établissements vendant du charbon



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

Pôle travail

Arrêté du – 9 DEC. 2022

portant abrogation de l'arrêté du 11 mars 1953 ordonnant la fermeture dominicale des établissements vendant du charbon

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L3132-29 du code du travail ;
- Vu la consultation en date du 9 juin 2022 des organisations syndicales (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC et UNSA) et professionnelles (FF3C, FCD, FECP, Alliance du commerce, FFEF, CDCF, SYNAPSES, MEDEF, U2P et CPME) et les avis favorables du SYNAPSES, de la FFEF et de la CFE-CGC ;
- Vu la demande exprimée par la FFEF lors de la réunion organisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 26 octobre 2022 ;

Considérant -

le caractère obsolète de l'arrêté du 11 mars 1953 ;

l'évolution des énergies de chauffage, l'abandon constaté du chauffage au charbon et la fin de la vente de chaudières au charbon à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

que cet arrêté a pour effet de rendre illégale la vente de charbon de bois y compris dans les commerces autorisés à ouvrir le dimanche (notamment les supérettes, supermarchés et jardineries) ;

que la possibilité d'acheter du charbon de bois le dimanche répond à un besoin de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 11 mars 1953 ordonnant la fermeture dominicale des établissements vendant du charbon, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-12-00012

COMPOSITION CONSEIL DE FAMILLE



**Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

Arrêté du **12 DEC 2022**

**portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-
Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 23 novembre 2022 de l'Union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime (UDAF) proposant la désignation d'un titulaire et le renouvellement d'un suppléant ;
- Vu le courriel du 29 novembre 2022 de l'association Enfance et familles d'adoption (EFA) proposant le renouvellement de ses représentants, à savoir un titulaire et un suppléant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 24 février 2022 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État, est ainsi modifié :

Deux représentants du conseil départemental, désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :

Titulaires :

Madame Nathalie LECORDIER

Nommée le 24/04/2015 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommée pour le mandat 2016-2022

Prorogée pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

Le reste est inchangé.

Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

Titulaire UDAF 76

Madame Katherine COEUFF

Nommée pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

Suppléant UDAF 76

Monsieur Sylvain FANTE

Nommé pour le mandat 2010-2016

Renouvelé pour le mandat 2016-2022

Renouvelé pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

Titulaire EFA

Monsieur Bertrand MORIN

Nommé pour le mandat 2016-2022

Renouvelé pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

Suppléante EFA

Mme Laëtitia HUBERT

Nommée le 9 janvier 2022 pour la fin du mandat 2016-2022

Renouvelée pour le mandat 2022-2027

(fin du mandat 30/11/2027)

Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Titulaires en cours de désignation

Monsieur Jean-Pierre LENGLOIS

Nommé le 1^{er} octobre 2014 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommé pour le mandat 2016-2022

Prorogé pour le mandat 2022-2023

(fin du mandat 30/06/2023)

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen le,

12 DEC 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-12-16-00001

Arrêté n° DDPP 76-22-401 du 16 décembre 2022
portant sur l'abrogation du périmètre
réglementé de l'arrêté n° DDPP 76-22-372 du 24
novembre 2022 déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans
une exploitation non commerciale, dans la
commune d'Anneville-Ambourville et les
mesures applicables dans cette zone.



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-22-401 du 16 décembre 2022

portant sur l'abrogation du périmètre réglementé de l'arrêté n° DDPP 76-22-372 du 24 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation non commerciale, dans la commune d'Anneville-Ambourville et les mesures applicables dans cette zone.

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

1/3

interministérielles ;

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° DDPP76-22-372 du 24 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une exploitation non commerciale, dans la commune d'Anneville-Ambourville et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant qu'aucun nouveau cas positif n'est survenu dans la faune sauvage pendant plus de 21 jours consécutifs ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

2/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Modification du zonage et abrogation

Les conditions définies par l'article 10 de l'arrêté n° DDPP 76-22-372 du 24 novembre 2022 sont remplies, la zone de contrôle temporaire est levée.
L'arrêté n° DDPP 76-22-372 du 24 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2022.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-12-14-00001

Habilitation sanitaire du Dr LEPITRE Lucie



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-403 du 14 décembre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Lucie LEPITRE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-2019-160 du 10 septembre 2019 portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr LEPITRE Lucie ;
- Vu la demande présentée par Madame Lucie LEPITRE, née le 7 décembre 1994, et domiciliée professionnellement à Eu(76260) ;

Considérant que Madame Lucie LEPITRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucie LEPITRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à EU (76260).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Lucie LEPITRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Lucie LEPITRE, pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° n° DDPP 76-2019-160 du 10 septembre 2019 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr LEPITRE Lucie est abrogé.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-12-15-00002

Habilitation sanitaire du Dr RUHLING BERGOS
Ania



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-404 du 14 décembre 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Ania RUHLING BERGOS**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Ania RUHLING BERGOS née le 3 octobre 1992, à Barcelone (Espagne), et domiciliée professionnellement à Saint-Aubin-sur-Scie (76550) ;

Considérant que Madame Ania RUHLING BERGOS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Ania RUHLING BERGOS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Saint-Aubin-Sur-Scie (76550).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Ania RUHLING BERGOS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Ania RUHLING BERGOS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-05-00004

Arrêté préfectoral portant augmentation du
capital de la SA HLM 3F Normandie



Service Construction et Habitat

Affaire suivie par : Isabelle BUQUET
Tél. : 02 76 78 34 78
Mél : isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr
Ref : 2022-161-BPHSB-IB

Arrêté du **- 5 DEC. 2022**

portant sur l'augmentation du capital de la SA HLM 3F NORMANVIE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R422-1 et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 16 juin 2022 sur la fusion-absorption IMMOBILIERE BASSE SEINE/SODINEUF ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SODINEUF du 30 septembre 2022, délibérant sur la fusion-absorption ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de IMMOBILIERE BASSE SEINE du 30 septembre 2022, délibérant sur l'augmentation de capital ;

considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2022 de la SA HLM 3FNORMANVIE, comme suite à la fusion entre IMMOBILIERE BASSE SEINE et SODINEUF, et ayant entraîné la rédaction suivante des statuts (articles 6 et 19) :

- « le capital social est fixé à 2 510 910,30 euros » ;
- « il est composé de 16 739 402 actions nominatives, de 0,15 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital social de la SA d'HLM 3FNORMANVIE, a ainsi été porté de 1 627 095 euros à 2 510 910,30 euros par émission de 5 892 102 actions nouvelles au nominal de 0,15 euros chacune entièrement libérées.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **5 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-09-00005

Décision n°22-022 du 9 décembre 2022 portant
subdélégation de signature en matière d'activités



Direction

- 9 DEC. 2022

Décision n° 22-022 du
portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation générale de signature est donnée à :

– M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

– M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,

à l'effet de signer tous actes listés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 20-43 du 15 juin 2020 susvisé et se rapportant à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement aux agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

Article 3 :

Subdélégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives :

- aux transports routiers : rubriques A8a1 et A8a2 ;
 - à la police de la circulation : rubrique A8c3, A8c5 et A8c7 ;
 - à la mer et au littoral : rubrique A9a1 à A9c5a ;
- en fonction du calendrier de permanence prévisionnel des cadres d'astreinte, à :
- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint ;
 - M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
 - M. Corentin DUMÉNIL, responsable du Service, Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
 - M. Manuel RAMI, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
 - M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
 - M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
 - Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
 - M. Fabrice OTERO, directeur projet Cité ;
 - M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
 - M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
 - M. Cyril TEILLET, responsable de la MADISEN (DISE), adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
 - M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
 - M. Bruno VERMONT, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
 - M. Fabien SOTTIEZ, responsable du Service Territorial de Rouen (STR).

Article 4 :

La décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur	Subdélégation	
		Service	Titulaire Prénom NOM
A1	1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	GESTION DU PERSONNEL		
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer		
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement et les jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) et de la prise de jours déposés sur le C.E.T	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA SEA SEA STR STR STR STH STH STH STD STD STD STD SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Eric EVAÏN Florian COLBATZ DOS SANTOS MOTA Céline Cindy LEFEBVRE Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Eric ROYER Dorothée ELINEAU Guillaume BIARD Maryline ANTHIERENS Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Nadia LEROUX Ornella THORAVAL Claire TRAN Lydie PROUET Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Amaud IZABELLE Laurie VALLOT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Philippe BOURNON Bruno VERMONT Miguel SANTIAGO Dominique LEGOUIS Yannick SEGUIN Frédéric BARGAIN Christophe PONTONNIER Arnaud GRUET Florine FOUGY Isabelle FERON Samuel MALBET Flavien MONTCHO Hervé LEBLANC Nicolas PIZANO Corinne COQUATRIX
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)		
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »		
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle		
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie		
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie		
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée		
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail		
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié		
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques		
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein		
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié		
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire		
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :		
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives		
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux)		
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM		
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire		
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises		
A1a14f	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat		
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA SEA SEA STR STR STR STH STH STH STD STD STD STD SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Eric EVAÏN Cindy LEFEBVRE Florian COLBATZ DOS SANTOS MOTA Céline Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Maryline ANTHIERENS Eric ROYER Dorothée ELINEAU Guillaume BIARD Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Lydie PROUET Nadia LEROUX Ornella THORAVAL

		SCAU	Claire TRAN
		SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Laurie VALLOT
		STR	Fabien SOTTIEZ
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Philippe BOURNON
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Miguel SANTIAGO
		STH	Dominique LEGOUIS
		STH	Yannick SEGUIN
		STD	Frédéric BARGAIN
		STD	Christophe PONTONNIER
		STD	Arnaud GRUET
		STD	Florine FOUGY
		STD	Isabelle FERON
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Flavien MONTCHO
		SMLEM	Hervé LEBLANC
		SMLEM	Nicolas PIZANO
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A1a14b	- accordée aux parents d'élèves		
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires		
A1a14j	- pour les dons du sang		
A1a14k	- pour la visite médicale		
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités		
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département		
A1a17	Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits		
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours		
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste		
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration		
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain		
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée		
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		
A1a24	Décision de mise à disposition		
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité		
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement		
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire		
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs		
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires		
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C		
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer		
A1c1	Constitution		
A1c2	Composition		
A1c3	Fonctionnement		
	PROCÉDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION		
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
		Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)		
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'Etat est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif		
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif		
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
		Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'Etat sur le département de la Seine-Maritime	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Eric ROYER
	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER		
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM		
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutilés à la DDTM		
A2	2- ECONOMIE AGRICOLE		
A2a	a) Exploitation agricole		
A2a1	Forme juridique de l'exploitation		
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurie VALLOT
A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole		
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a3	Financement des exploitations agricoles		
A2a3a	Aides à l'installation :		
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3a2	Décisions relatives aux dotations d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3a3	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA)	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b	Aides aux investissements :		
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale du programme de développement rural régional	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b2	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b3	Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b4	Décisions relatives au plan végétal pour l'environnement	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b5	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE
A2a3b6	Décision d'attribution des aides du plan de performance énergétique des entreprises agricoles	SEA	Manuel RAMI
		SEA	Arnaud IZABELLE

A2a3c	Exploitations agricoles en difficulté :		
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3d	Aides agro-environnementales :		
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional	SEA	Manuel RAMI Guillaume PISANESCHI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A2a3e	Aides directes aux exploitations agricoles :		
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3f	Calamités agricoles :		
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f3	Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3g	Aides de crise :		
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b	b) Baux ruraux		
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE
A2c	c) Contrôle des aides à l'agriculture		
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2d	d) Agro-environnement		
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS Laurie VALLOT
A2d3	Consultation des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine et ouverture consultation du public	SEA	Manuel RAMI Arnaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A3	3- URBANISME ET ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES		
A3a	a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune		
A3a1	Signature des conventions :		
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes		
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme - si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie judiciaire, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illégalité	SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3a3	Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable	SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état		
A3b1	Permis et déclarations préalables :		
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire	SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires	SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés	SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Lydie PROUET Claire TRAN

		SCAU SCAU SCAU SCAU	Sophie HATEM Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET William MICHEL
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m ² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m ² , ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espèces protégés	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement	SCAU SCAU STR STR STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	SCAU SCAU STR STR STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	SCAU SCAU STR STR STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b2	Certificat d'urbanisme:		
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET Patricia RIDEL Claire TRAN William MICHEL
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
A3c	c) Aménagement foncier		
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):		
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)		
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence État, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3d	d) Documents d'urbanisme		
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme		
A3d2	Consultation des services de l'État pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d3	Consultation des services de l'État et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STD STH SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d4	Consultation des services de l'État sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU	SCAU SCAU STD STH STH STR STR STD STD STH SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS Patrick LETEURTRE
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY

		STH	Dominique LEGOUIS
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d7	Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d10	Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet suite à l'enquête publique	SCAU SCAU SCAU STD STH STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Bruno VERMONT Fabien SOTTIEZ Sylvie NICQ-CROIZAT Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)		
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur,...	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées		
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant la dérogation aux règles d'accessibilité, exceptés pour les ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, exceptés pour les ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3g	g) Urbanisme commercial		
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h	h) Publicité, enseignes et préenseignes		
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h2	Demandes de pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Christelle LECOEUR Patrick LETEURTRE
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h6	Procédures administratives de sanction	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT		
A4a	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le préfet	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI

A4b	Décision d'annulation d'agréments à la construction de logements locatifs sociaux	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4c	Prorogation de délai d'achèvement des constructions financées en PLUS – PLAI – PLS	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4d	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'Etat (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4e	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'Etat et le maître d'ouvrage	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4f	Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4g	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4h	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet (PALULOS)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4i	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4j	Dérogation à la qualité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4k	Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4l	Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4m	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4n	Conventionnement de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (ESCH, OPH, SEM, logements-foyers, résidences sociales, personnes physiques)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4o	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4p	Dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4q	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4r	Décision d'attribution de l'aide aux maires bâtisseurs	SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE
A4s	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX		
A5a	a) Domaine public maritime		
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a5	Concession de plage	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM SMLEM	Corentin DUMENIL Corinne COQUATRIX
A5b	b) Domaine public fluvial		
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5c	c) Domaine routier		
A5c1	Décision d'inutilité de terrains gérés par l'ex-Direction Départementale de l'Équipement		
A5d	d) Police des eaux continentales		
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d3	Droit d'usage d'eau des rivières.	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET

A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général ainsi que leur renouvellement	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A5d17	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Matthieu HONORE Nicolas LECLERC
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS		
A6a	a) Forêt et bois		
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a6	Autorisation de coupe	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a7	Défrichement de bois et forêt	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6a10	Agrément des groupements forestiers	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6b	b) Développement rural		
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6b2	Aides de développement rural	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c	c) Chasse		
A6c1	Exercice de la chasse		
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion		
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1f	Groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C.)		
A6c1g	Déplacement d'un gabion	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et iouveterie		
A6c2a	Nomination des lieutenants de iouveterie et commissionnement (tirs de nuit battues administratives)		
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2d	Délivrance d'agréments aux piégeurs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3	Mesures administratives particulières		
A6c3a	Etablissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3d	Attestations de meute	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles		

A6d1	Organisation des pêcheurs		
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche		
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2f	Réserves de pêche	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3	Piscicultures		
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d4	Préservation du patrimoine biologique		
A6d4a	Gestion des populations de cormorans par tirs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6e	e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6f	f) Evaluation environnementale		
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6g	g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs		
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES		
A7a	Arrêtés de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels		
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté		
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation		
A8	8- TRANSPORT - CIRCULATION - EDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES		
A8a	a) Transports routiers		
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
A8b	b) Transports publics guidés		
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PIS)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)	SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY
A8c	c) Police de la circulation		
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Armance ALEXANDRE
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD Eric ROYER
A8c7	Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8d	d) Education routière		
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER		
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la		

	conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions		
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d7	Suspension ou retrait d'agrément prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d8	Renouvellement d'agrément	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8e	e) Permis à un euro		
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A9	9- MER ET LITTORAL		
A9a	a) Missions « gens de mer – Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »		
A9a1	Gens de mer - ENIM		
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2	Plaisance		
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a3	Conduite de navire		
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9b	b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »		
A9b1	Police des épaves maritimes		
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corinne COQUATRIX Karine D'ABRIGEON
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corinne COQUATRIX Karine D'ABRIGEON
A9b1c	Intervention d'office	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corinne COQUATRIX Karine D'ABRIGEON
A9b1d	Vente et concession d'épaves	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corinne COQUATRIX
A9b2	Abandon des navires et engins flottants		
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corinne COQUATRIX Karine D'ABRIGEON
A9b3	Plaisance		
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGEON Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9b4	Commission nautique		
A9b4a	Désignation des marins pratiquants des commissions nautiques locales	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Karine D'ABRIGEON
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET
A9b5	Régime du pilotage dans les eaux maritimes		
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET
A9b5b	Délivrance renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET Corentin DUMÉNIL
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence	SMLEM SMLEM	Samuel MALBET Corentin DUMÉNIL
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Samuel MALBET
A9b5e	Procédure de préparation de l'assemblée commerciale	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

A9b5f	Organisation des concours de pilotage	SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b6	Licences de patrons-pilotes		
A9b6a	Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6b	Décisions de retrait de ces licences	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6c	Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c	c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »		
A9c1	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime		
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c2	Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions		
A9c2a	Contrôle de l'activité	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2b	Décisions relatives à l'aménagement des coopératives maritimes	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2c	Décisions relatives à l'aménagement des halles à marée	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c3	Exploitation des cultures marines		
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4	Contrôle des produits de la mer		
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9c5	Chasse sur le domaine public maritime		
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-09-00004

AP ARAM du 9 décembre 2022



Service mer, littoral et environnement marin

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 9 DEC. 2022

portant sur l'affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale à HAROPA PORT de Rouen à l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment l'article R5321-16-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de financement présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins à la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Rouen du 21 octobre 2022 ;
- Vu la validation, par mail du 1^{er} décembre 2022, par HAROPA PORT de Rouen, du montant de la subvention présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une fraction de la redevance des droits de port des navires en escale à HAROPA PORT de Rouen est accordée à l'association rouennaise d'accueil des marins au titre du fonctionnement.

Article 2 - Le montant est fixé en fonction du budget prévisionnel 2023 présenté par l'association rouennaise d'accueil des marins.

Intitulé / Nature	Fraction de la redevance des droits de port attribuée
Frais de fonctionnement	121 800,00 €

Article 3 - Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - HAROPA PORT de Rouen versera à l'association rouennaise d'accueil des marins, la somme fixée à l'article 2 du présent arrêté, au cours de l'année 2023.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – HAROPA PORT de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 9 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-08-00002

Arrêté subvention DGAMPA du 8 décembre
2022 ARAM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Mer, Littoral et Environnement Marin

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 décembre 2022

portant affectation d'une subvention de la Direction Générale des Affaires Maritimes,
de la Pêche et de l'Aquaculture à l'Association Rouennaise d'Accueil des Marins
(ARAM)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi précitée
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 5 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 22-020 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- Vu la demande de subvention présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM) du 21 juin 2022

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1er - Par imputation sur les crédits du BOP 0205-MOMN-T076 - Action/sous-action : 0205-04-01 du budget de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA), sous autorité du Secrétariat d'État à la Mer, une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à :

Nom : Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)

Adresse : 16, rue Dugay Trouin 76000 ROUEN

SIRET : 378 456 768 00019

pour participation aux travaux de mise aux normes Personne à Mobilité Réduite (changement des huisseries)

Article 2 - Cette subvention sera versée au bénéficiaire par mandat administratif et après signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur en un seul versement au compte ci-dessous :

Titulaire	Banque	Références bancaires
Association Rouennaise d'Accueil des Marins (ARAM)	Crédit Mutuel Rouen	RIB : 30027 16038 00017101601 83 IBAN : FR76 3002 7160 3800 0171 0160 183 BIC : CMCIFRPP

Article 3 - En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet, il pourra être demandé la restitution des sommes versées au Trésor Public.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2022

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-09-00002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux de reprise
partielle de la couche de roulement de la
bretelle d'accès à la RN 182

**ARRÊTÉ DU 09 DÉCEMBRE 2022
portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise
partielle de la couche de roulement de la bretelle d'accès à la RN 182**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Mail : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 en date du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) en date du 30 novembre 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 17 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Tancarville en date du 30 novembre 2022;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 17 novembre 2022;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 30 novembre 2022;

CONSIDERANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN 182 sur la concession du Pont de Tancarville pendant les travaux de réfection de voirie

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux sont fixés le lundi 12 décembre 2022 de 09h00 à 17h00 nécessitent les restrictions suivantes :

Mesures à mettre en œuvre :

- Fermeture de la bretelle d'insertion entre le giratoire RD910/RN182 et l'A 131.

- Mise en place d'une déviation en venant de Bolbec et Saint Romain de Colbosc :

La circulation dans le sens Bolbec – Le Havre (Nord-Sud) sur la RD 910 sera amenée à faire demi-tour depuis le giratoire RD910/RN182 jusqu'au Fond de Miseré (giratoire RD 910 / RD 6015) sur la commune de Sainte-Eustache-la-Forêt pour rejoindre la RD6015 en direction de Bolbec.

Toujours sur la commune de Sainte-Eustache-la-Forêt, à l'échangeur RD 6015 / RD 487, la RD487 sera alors emprunté avant de rejoindre la RD173 jusqu'à Lillebonne.

A Lillebonne, les automobilistes suivrons la RD982 vers Tancarville pour rejoindre l'A131 en direction du Havre.

Cette déviation vise à guider les conducteurs de véhicules de plus de 7,5t pour récupérer l'A131 en direction du Havre sans passer par une section à péage.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés et affichés sur les panneaux à messages variables en fonction du nombre de caractères possibles par lignes :

PONT DE TANCARVILLE
TRAVAUX
SUIVRE DEVIATION

PT DE TANCARVILLE
TRAVAUX
SUIVRE DEVIATION

Article 4 – La signalisation verticale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise Aximum, mandataire de la CCI SE, conformément à la réglementation en vigueur édictée

par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services d'exploitation assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

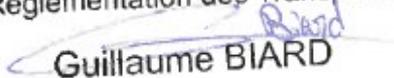
Article 6 – En cas d'incident, les services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Tancarville.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 09/12/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-25-00007

2022-11-25 Construction d'un complexe scolaire
à saint-Etienne-du-Rouvray par la commune



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

COMMUNE DE SAINT ETIENNE-DU-ROUVRAY
Hôtel de ville
Place de la Libération
CS 80458
76806 ST ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX

Dossier suivi par :
Jérôme Barbet

Tél. : 02 76 78 33 83

PJ : notification + récépissé
certificat d'affichage
dossier

Réf. : 76-2022-00314/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **La construction d'un complexe scolaire
sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray**
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 25 novembre 2022

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La construction d'un complexe scolaire sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier vous sont également adressées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Hôtel de ville
Place de la Libération
CS 80458
76806 ST-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX**

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 87

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction d'un complexe scolaire sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00314/VM**

ROUEN, le 22 juillet 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le maire,

Par courrier en date du 22 juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La construction d'un complexe scolaire sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00314**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 22 Septembre 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

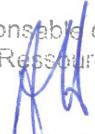
À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SCOLAIRE
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

DOSSIER N° 76-2022-00314
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 juillet 2022, présenté par la COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY représenté par son maire, enregistré sous le n° 76-2022-00314 et relatif à : La construction d'un complexe scolaire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Hôtel de ville
Place de la Libération
CS 80458
76806 ST-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX

concernant :

La construction d'un complexe scolaire dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 22 juillet 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-09-00003

2022-12-09-CT-Arrêté comptage nocturne
d'animaux de la faune sauvage du 1er janvier au
31 mars 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 9 DEC. 2022

**PORTANT AUTORISATION A LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SEINE-
MARITIME DE COMPTAGES NOCTURNES D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE DU 1ER
JANVIER AU 31 MARS 2023.**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-45 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la FDC76.

CONSIDERANT :

- qu' il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier et notamment du chevreuil afin d'apprécier leurs tendances d'évolution, informations indispensables à la gestion de nombre d'espèces (cervidés et autres ...).

ARRÊTE

Article 1er - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « recensement de la faune », **durant la période couvrant du 1er janvier au 31 mars 2023.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Les agents de la FDC76, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les conditions et sur les communes définies en annexe.

Article 2ème - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de la FDC76. Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office français de la biodiversité concernés du programme des sorties.

Article 3ème - Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

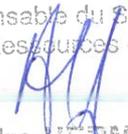
Article 4ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5ème - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 9 DEC. 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
LEBOUCHER Philippe - GODERVILLE	Service technique FD/76	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	ROUELLES
BOUCHER NOEL Laurent - VINNEMERVILLE	Service technique FD/76	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	ANGESQUEVILLE-L'ESNEVAL
BAILLEUL Léa - THEROUDEVILLE	Service technique FD/76	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	BEAUREPAIRE
BARBAY Aldric - ROGERVILLE	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	BENOUVILLE
SAUTREUIL Philippe - ANGERVILLE BAILLEUL	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	BORDEAUX-SAINTE-CLAIRE
MESNIL PASCAL - LE HAVRE	Président GIC du Moulin	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	CRIQUEBEUF-EN-CAUX
GOSSELIN Didier - TURRETOT	Président GIC de la Chapelle	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CHICOT Jean-François - BORDEAUX SAINT CLAIR	Président GIC Côte d'Albatre	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	CUVERVILLE
LEMESLE Sylvain - CUVERVILLE EN CAUX	Président GIC du Château d'Eau	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	EGRAINVILLE
HEBERT Bruno - SAINT JOUIN BRUNEVAL	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	EPREVILLE
GREAUME Jacques - EPREVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	ETRETAT
EUDIER Pascal - LE FONTENAY	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	FECAMP
HEBERT Patrick - BENOUVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	FONGUEUSEMARE
BANVILLE Serge - GONNEVILLE LA MALLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	FONTAINE-LA-MALLE
ROBERT Bruno - CRIQUETOT L'ESNEVAL	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	FONTENAY
PAUMELLE Philippe - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	PROBERVILLE
CHAMPION Bernard - GODERVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	GERVILLE
VAUTIER Dominique - MANNEVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	GODERVILLE
BALLANDONNE Pascal - MANEGLISE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	GONNEVILLE-LA-MALLE
BALLANDONNE Alain - OCTEVILLE SUR MER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	HAVRE (LE)
LANQUEST Nicolas - LES LOGES	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	HEUQUEVILLE
LETHUILLIER Jérôme	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	LOGES (LES)
MAILLARD Antoine - MANNEVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	MANQUERVILLE
DAUSSY Jean-Paul - CAUVILLE SUR MER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	MANNEVILLE
LEMAIRE Jean-Michel - FONTAINE LA MALLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	MANNEVILLETTÉ
LEPREVOST Daniel - BORDEAUX SAINT CLAIR	Garde Particulier	2 Janvier au 31 Mars	zoneA	NOTRE-DAME-DU-BEC

zone A Laurent

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
LEBOUCHER Philippe - GODERVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	ANGERVILLE-L'ORCHER
BOUCHEL NOEL Laurent - VINNEMERVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BAILLIEU Léa - THEROULDEVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	BOLBEC
BARBAY Aldric - ROGERVILLE	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	BORNAMBUSC
SAUTREUIL Philippe - ANGERVILLE BAILLEUL	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	CERLANGUE (LA)
CARPENTIER Jean-Paul - MONTIVILLIERS	Président GIC de la Pierre Grice	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	EPOUVILLE
MESNIL PASCAL - LE HAVRE	Président GIC du Moulin	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	EPRETOT
SIMEONI Edoüard - MONTIVILLIERS	Président de GIC Guy de Maupassant*	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	ETAINHUS
AVENEL WOLFGANG - MANEGLISE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	GAINNEVILLE
GUERARD Franck - SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	GOMMEREVILLE
KERDAL Jean Marie - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	GONFREVILLE-L'ORCHER
LE BRETON Philippe - BERNIERES	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	GRAIMBOUVILLE
LEGROS Bruno - MANNEVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	HARFLEUR
LETANG André - TURRETOT	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	HERMEVILLE
QUERTIER Daniel - LES TROIS PIERRES	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	HOUQUETOT
RETOUT Jacques - BREAUVE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	MANEGLISE
BONHOMME Damien - OCTEVILLE SUR MER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
COUILLARD Olivier - HARFLEUR	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	MELAMARE
DERREY Bruno - SAINNEVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	MONTIVILLIERS
DUMONT Denis - SAINT JOUIN BRUVEVAL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	MOUILLIF
FREGER Samuel - SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	PARC-D'ANKTOT
LECOURT Christian - SAINT AUBIN ROUTOT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	REMUÉE (LA)
LECOMTE Michel	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	ROGERVILLE
MASCRIER Michel - SAINT JOUIN DE BRUVEVAL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	SAINNEVILLE
PARIS Jean Paul - MANNEVILLE LA GOUPIL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	SAINTE-ANTOINE-LA-FORET
SAUSSE Gérard - LE HAVRE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	SAINTE-AUBIN-ROUTOT
VIMBERT Guy - SAINT MARTIN DU MANOIR	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	SAINTE-EUSTACHE-LA-FORET
VIMBERT Charles - MONTIVILLIERS	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneB	SAINTE-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
			zoneB	SAINTE-JEAN-DE-FOLLEVILLE
			zoneB	SAINTE-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
			zoneB	SAINTE-LAURENT-DE-BREVEDENT
			zoneB	SAINTE-MARTIN-DU-MANOIR
			zoneB	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
			zoneB	SAINTE-ROMAIN-DE-COLBOSC
			zoneB	SAINTE-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
			zoneB	SAINTE-VIGOR-D'YMONVILLE
			zoneB	SAINTE-VINCENT-CRAMESNIL
			zoneB	SANDOUVILLE
			zoneB	TANCARVILLE
			zoneB	TROIS-PIERRES (LES)
			zoneB	VIRVILLE

zone B Laurent

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BARRE Christophe - BELLEVILLE EN CAUX	Service technique FD/C76	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	ANNEVILLE-AMBOURVILLE
LEBOUCHER Philippe - GODERVILLE	Service technique FD/C76	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	BARDOUVILLE
BOUJU Benoît - SAINTE AGATHE D'ALTERMONT	Service technique FD/C76	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	BERVILLE-SUR-SEINE
DANIEL Jordan - SAINT DENIS SUR SCIE	Service technique FD/C76	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	BOUILLE (LA)
BAILLIEUL Léa - THEROULDEVILLE	Service technique FD/C76	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	CANTELEU
FERME Marc - DUCLAIR		2 Janvier au 31 Mars	zoneC	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
CAMBIEN Aïnoïne - ROUEN	Office National des Forêts	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	ELBEUF
SANSON Jean Paul - BUTOT	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	GRAND-COURONNE
BARBAY Aldric - ROGERVILLE	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	GRAND-QUEVILLY (LE)
BACHELET Josian - BLAINVILLE CREVON	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	HAUTOT-SUR-SEINE
LECLERCQ Régis - VATTEVILLE LA RUE	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	HENOUVILLE
LHERONDELLE Christian - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	Président GIC Roland Nozin	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	HEURTEAUVILLE
BRIGUET Jean-Marie - NORVILLE	Président GIC des ECORDS	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	JUMIEGES
LALLEMAND Jean	Président GIC VALLEE DE SEINE	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	LONDE (LA)
GUILBERT Hervé - MESNIL SOUS JUMIEGES	Vpdt de Chasse de Mesnil sous Jumieges	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	MAILLERAIE-SUR-SEINE (LA)
DARCEL Jean-Noël - ANNEVILLE SUR SEINE	Resp. Sté de Chasse de Annerville sur Seine	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	MAUNY
VIGE Jean Marie - ANNEVILLE AMBOURVILLE	Resp. Sté de Chasse de Jumieges	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE)
DESCHAMPS Yvon - VATTEVILLE LA RUE	Pdt de Chasse de VATTEVILLE LA RUE	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	MONTIGNY
TARUBA Gérard - VATTEVILLE LA RUE	Vpdt de Chasse de VATTEVILLE LA RUE	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	MOULINEAUX
LECOMTE Joel - Buchy	Président GIC des Boucles de Roumare	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	NEUFBOSC
CHERON Michel - MAUNY	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	NORVILLE
VEZIER Stéphane - LE MESNIL SOUS JUMIEGES	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
BONHOMME Damien - OCTEVILLE SUR MER	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	OTSSEL
FOSSE Christian - HENOUVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	ORIVAL
VARAS CORTES Alain - LA LONDE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	PETIT-GOURONNE
MINARD Jean-Bernard - PETIVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	PETIT-QUEVILLY (LE)
LEFEBVRE Gérard - VATTEVILLE LA RUE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	PETIVILLE
BELLANGER Sylvain - ANQUETIERVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	QUEVILLON
BACHELET Roland - NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	ROUEN
GOULAY Bruno - TOUFFREVILLE LA CABLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	ROUMARE
BRACHAIS Patrick - PETIVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAHURS
ROUSSEL Benoît - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
BOYER Olivier - NORVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
MONTIER Pierre - LILLEBONNE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
EGASSE François - SOTTEVILLE LES ROUEN	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT-MAURICE-D'ETELAN
DESMOULIN Jean Pierre - SAINT PIERRE DE MANNEVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
GAGU Samuel - BEUZEVILLE LA GRENIER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
LESEIGNEUR Henri - LA VAUPALIERE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
LEFEBVRE Jean Pierre - MONTIGNY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
SAVALLE Jean Luc - LA FRENAYE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	VAL-DE-LA-HAYE
MINARD Benoît - PETIVILLE	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	VATTEVILLE-LA-RUE
LECHEVALIER Robert - VILLEQUIER	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	VAUPALIERE (LA)
GUILBERT Gœl - LE TRAIT	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	VAINVILLE
GONCALVEZ FERNADES José - NORVILLE	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	VILLE-SUR-SEINE
VEZIER Daniel - NORVILLE	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	CANTELEU
MOTTE Didier - SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	HAUTOT SUR SEINE
BILLAUX Eric - SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	MONTIGNY
LEMAITRE Fabrice - HENOUVILLE	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	QUEVILLON
	Observateur	2 Janvier au 31 Mars	zoneC	ROUMARE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAHURS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneC	SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneC	VAL DE LA HAYE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneC	LA VAUPALIERE

zone C

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
LEBOUCHER Philippe - GODERVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneD	BUTO VENESVILLE
BOUCHEL NOEL Laurent - VINNEMERVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneD	ANGRETTEVILLE-SUR-MER
BAILLIEUL Léa - THEROULDEVILLE	Service technique FDC76	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	ANGERVILLE-BAILLEUL
BOULARD Jean Christophe - GERPONVILLE	Lieutenant de l'ouvèterie	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	ANGERVILLE-LA-MARTEL
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	ANNOUVILLE-VILMESNIL
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	AUBERVILLE-LA-RENAULT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	AUBERVILLE-LA-RENAULT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	AUZOUVILLE-AUBERBOSC
BENARD Emmanuel - ANGERVILLE LA MARTEL	Président du GIC de Bertreville	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	BEC-DE-MORTAGNE
MALO Philippe - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	Président GIC de Sauvillè	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	BENARVILLE
QUESNEL Marcel - YEBLERON	Président du GIC du Bel Air	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	BERTHEAUVILLE
FREBOURG Arnaud - FECAMP	Président du GIC du Vogosse	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	BREAUVE
ANQUETIL Alain - Ypreville Biville	Président GIC de la Rosière	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	CANOUVILLE
IZABELLE Gérard - ANNEVILLE VILMESNIL	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	CLASVILLE
CUFFEL Jean-Marc - BEC DE MORTAGNE	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	CONTREMOUTINS
THOREL Laurent - VATTETOT SOUS BEAUMONT	Membre commission locale	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	DAUBEUF-SERVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	ECRETTEVILLE-SUR-MER
GREAUME Hervé - RICARVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	GANZEVILLE
LUCAS Pascal - GRAINVILLE LA TEINTURIERE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	GONFREVILLE-CAILOT
ANQUETIL Anthony- YPREVILLE BIVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	GRAINVILLE-YMAUVILLE
GREAUME Hervé - RICARVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	GREMONVILLE
BLONDEL Hervé - TREMAUVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	LIMPTVILLE
LEVTEUX Michael - FECAMP	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	MENTHEVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	MIRVILLE
MALO Bastien - NORMANDVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	NORMANVILLE
HURE Bruno - SAINT PIERRE LAVIS	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	OUAINVILLE
BALLANDONNE Pascal - MANEGLISE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	OURVILLE-EN-CAUX
MONVILLE Antoine - YEBLERON	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	PALUEL
CHAMPTON Bernard - GODERVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	RICARVILLE
HEROUARD Georges - CANY BARVILLE	Adhérent GIC	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	RIVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	ROUVILLE
BAILLIEUL Dominique - LIMPTVILLE	Garde particulier	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
DE BEAUREPAIRE Jacques - ANGERVILLE LA MARTEL	Particulier	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	SAINTE-MACLOU-LA-BRIERE
VITTECOQ Gilles - ANCRETTEVILLE SUR MER	Particulier	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
LEITEVRE Jean - CANY BARVILLE	Particulier	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	SAINTE-MARTIN-AUX-BUNEAUX
MALO Jean-Michel - BOLBEC	Particulier	3 Janvier au 31 Mars	zoneD	SAINTE-PIERRE-EN-PORT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	SORQUAINVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	THEROULDEVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	THIERGEVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	THIETREVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	TOCQUEVILLE-LES-MURS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	TOURVILLE-LES-IFS
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	TOUSSAINT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	TREMAUVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	VALMONT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	BUTOT-VENESVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	VEULETTES-SUR-MER
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	VINNEMERVILLE
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	VITTEFLUR
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	YEBLERON
		3 Janvier au 31 Mars	zoneD	YPREVILLE-BIVILLE

zone B Laurent

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BAILLIEU Léa - THEROUDEVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
LEBOUCHER Philippe - GODERVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	ALVIMARE
BOUCHEL NOEL Laurent - VINNEMERVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	ANQUETIÉVILLE
SAUTREUIL Philippe - ANGERVILLE BAILLEUL	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
LECLERCQ Régis - VATTEVILLE LA RUE	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	AUZEBOSC
GUEROUT Denis - ALVIMARE	Président GIC du Chêne	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	BAONS-LE-COMTE
LALLEMAND Jean - NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Président GIC Vallée de Seine	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	BEUZEVILLETTÉ
AVENEL Christophe - NOINTOT	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	BOIS-HIMONT
BILLAUX Frédéric - VILLEQUETIER	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	BOLLEVILLE
BORGES Moïse - VALLIQUERVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	CAUDEBEC-EN-CAUX
DUMAS Pierre - ROUEN	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	CLEVILLE
GILLES Pierre - ROLLEVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	ECRETTEVILLE-LES-BAONS
GREAUME Hervé - RICARVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	ELETOT
HOUEL Daniel - BEUZEVILLETTÉ	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	FOUCART
LECHEVALLIER Robert - VILLEQUETIER	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	FRENAVE (LA)
POUCHIN Gilles - FOUCART	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	GRAND-CAMP
SERY Patrick - BAONS LE COMTE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	GRUCHET-LE-VALASSE
VILLAMAUX Raymond - CARVILLE LA FOLLETTIERE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	LANQUETOT
GOULAY Bruno - TOUFFREVILLE LA CABLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	LILLEBONNE
BRACHAIS Patrick - PETITVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	LINTOT
BACHELET Roland - NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	LOUVETOT
LENOIR Jean Marc - NORVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	MAULÉVRIER-SAINTÉ-GERTRUDE
TOCQUEVILLE Xavier - VILLEQUETIER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	NOINTOT
LENOE Stéphane - AUZEBOSC	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
AVENEL Bruno	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	RAFFETOT
CASET Guillaume - YVECRIQUE	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	SAINT-ARNOULT
PELTIER Philippe TROUVILLE ALLIQUERVILLE	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
PELTIER Jean-Philippe TROUVILLE ALLIQUERVILLE	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-HAIE
CHANDELIER Luc LANQUETOT	Chasseur volontaire	2 Janvier au 31 Mars	zoneE	TOUFFREVILLE-LA-CABLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneE	TRINITE-DU-MONT (LA)
		2 Janvier au 31 Mars	zoneE	TRICQUERVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneE	TROUVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneE	VALLIQUERVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneE	VILLEQUETIER
		2 Janvier au 31 Mars	zoneE	YVETOT

zone E Laurent

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
LEBOUCHER Philippe - GODERVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	YVEGRIQUE
BOUCHEL NOEL Laurent - VINNEMERVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	ANNEVILLE
BAILLIEUL Léa - THEROUDEVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	BERMONVILLE
MALANDAIN Frédéric - CANY BARVILLE	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	BEUZEVILLE-LA-GUERARD
DEMOULINS JEAN - SAINT SYLVAIN	Président GIC des Jovics Marins	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	CANY-BARVILLE
FREBOURG Arnaud - FECAMP	Président GIC du Vigosse	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	CLEUVILLE
CABOT Benjamin -		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	CLIPONVILLE
CABIN Jean-Marie - HAUTOT SAINT SULPICE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	GRASVILLE-LA-MALLET
SAINT LEGER Jean-Paul - ALLOUVILLE BELLEFOSSE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	DROSAY
FOUCOURT Camille - VEAUVILLE LES BAONS	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	ENVRONVILLE
CAUMONT Jérôme - CANY BARVILLE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	ETOUTTEVILLE
DELAMARE Philippe - FAUVILLE EN CAUX	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
DUQUENNE Vincent - CANY BARVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	HANOJARD (LE)
LUCAS Pascal - GRAINVILLE LA TEINTURIERE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	HARCANVILLE
GUFFEL Jean-Marc - BEC DE MORTAGNE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	HAUTOT-L'AUVRAY
HURE Bruno - SAINT PIERRE LAVIS	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	HAUTOT-LE-VATOIS
PIGOT Stéphane - HAUTOT L'AUVRAY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	HERICOURT-EN-CAUX
DEVINGT Dominique - NEVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	HERICOURT-EN-CAUX
JOURDAIN Jean - PLEINE SEVE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	INGOUVILLE
DEVERRE Michel - NEVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	NEVILLE
DUVAL Pascal - CLIPONVILLE	Particulier	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	OCQUEVILLE
GILLE Jean-Marie - ETOUTTEVILLE	Particulier	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	OHERVILLE
SELLE Eric - VEAUVILLE LES QUELLES	Particulier	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	ROBERTOT
CHAPELLE Ludovic - ETOUTTEVILLE	Particulier	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	ROCQUEFORT
LE NOE Stéphane - AUZEBOSC	Administrateur	2 Janvier au 31 Mars	zoneF	ROUTES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	MORTENNE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	SAINT-PIERRE-LAVIS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	SAINT-SYLVAIN
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	SAINT-VAAST-DIEPPEBALLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	SAINT-VALERY-EN-CAUX
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	SASSEVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	SOMMESNIL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	THIOUVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	VEAUVILLE-LES-BAONS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	VEAUVILLE-LES-QUELLES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneF	YVEGRIQUE

zone F Laurent

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BARRE Christophe - BELLEVILLE EN CAUX	Service technique FDCT6	2 Janvier au 31 Mars	zone6	AUZOUVILLE-L' ESNEVAL
DANIEL Jordan - SAINT DENIS SUR SCIE	Service technique FDCT6	2 Janvier au 31 Mars	zone6	BARENTIN
BAILLIEU Léa - THEROULDEVILLE	Service technique FDCT6	2 Janvier au 31 Mars	zone6	BETTEVILLE
FERME MARC - DUCLAIR		2 Janvier au 31 Mars	zone6	BLACQUEVILLE
SANSON Jean Paul - BUTOT	Lieutenant de bouveterie	2 Janvier au 31 Mars	zone6	BUTOT
GRANDSIRE Rémy - FRESQUETENNES	Président GTC Vallée de l'Austreberthe	2 Janvier au 31 Mars	zone6	CARVILLE-LA-FOLLETTIERE
GUEROUT Denis - ALVIMARE	Président GTC du Chêne	2 Janvier au 31 Mars	zone6	CTDEVILLE
GRANDSIRE Benoît - CTDEVILLE	Président GTC du Saffimbec	2 Janvier au 31 Mars	zone6	CROIX-MARE
SAGNIOT René - CTDEVILLE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	DUGLAIR
VANDENBULCKE Xavier - BUTOT	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	EGALLES-ALIX
BLONDEL Michel - PISSY POVILLE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	ECTOT-L'AUBER
BAES Jean Claude - HUGLEVILLE EN CAUX	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	ECTOT-LES-BAONS
BIARD Germain - LIMESY	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	EMANVILLE
BALLUE Paul - ROUEN	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	EPINAY-SUR-DUCLAIR
LOUE Didier - PISSY POVILLE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	FLAMANVILLE
ROUSEE Atraine - SIERVILLE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	FOLLETTIERE (LA)
MONTI Jean-Marie - MALAUNAY	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	FRESQUETENNES
BOSTYN Hubert - FRESQUETENNES	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	FREVILLE
DEVE Christophe - AUZOUVILLE L' ESNEVAL	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	GOUPILLIERES
GILLES Antoine - MOTTEVILLE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	HUGLEVILLE-EN-CAUX
TELLIER Luc - FRESQUETENNES	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	LIMESY
RENIER Gérard - BARENTIN	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	MAROMME
QUEVILLY Olivier - FLAMANVILLE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	MESNIL-PANNEVILLE
ARTUS Arnaud - SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	MONT-DE-L'IF
HORN Frédéric - SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	MOTTEVILLE
VERVAERE Julien	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	PAVILLY
TRAVERS Jean Michel - HUGLEVILLE EN CAUX	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	PISSY-POVILLE
MAUROUARD Mathieu - LIMESY	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	SAINTE-AUSTREBERTHE
OSMONT Bastien - ECALLES ALIX	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	SAINTE-CLAIR-SUR-LES-MONTS
LUCE Gérard - SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
NOEL Stéphane - BARENTIN	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES
MEURY Guy - BARENTIN	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES
JONQUAIS Jean Claude - DUCLAIR	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES
VILLAMAUX Raynald - CARVILLE LA FOLLETTIERE	Adhérent GTC	2 Janvier au 31 Mars	zone6	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES
FOLLET Ludovic - BLACQUEVILLE	Observateur	2 Janvier au 31 Mars	zone6	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES

zone G Christophe

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone	
BARRE Christophe - BELLEVILLE EN CAUX	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	AMPREVILLE-LES-CHAMPS	FULTOT
DANIEL Jordan - SAINT DENIS SUR SCIE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	ANGRETEVILLE-SAINT-VICTOR	GONNETOT
BAILLIEUL Léa - THEROULDEVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	GONZEVILLE
CARON Philippe - CRASVILLE LA ROCQUEFORT	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	VAL-DE-SAANE	GRUCHET-SAINT-STIMEON
DUFOUR Patrick - SAINT VICTOR L'ABBAYE	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	AUPPEGARD	GUEUTTEVILLE
VANHOUTTE Thierry - SAINT VAAST DU VAL	Président GIC du Bosc aux Lièvres	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	AUTIGNY	HEBREVILLE
HUET Philippe - GREMONVILLE	Président GIC Plateau de Yerville	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	HERMANVILLE
CHEDRU Philippe - SAINT LAURENT EN CAUX	Président GIC Plateau de Saint Laurent	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BACQUEVILLE-EN-CAUX	IMBLEVILLE
GOASGUEN Jean-Marie - BIVILLE LA RIVIERE	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BEAUVILLE-EN-CAUX	LAMBREVILLE
OUVRY Bernard - SAINT PIERRE LE VIEUX	Membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BEAUTOT	LAMBREVILLE
CABOT Jean-Marie - BRETTEVILLE SAINT LAURENT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BELMESNIL	LESTANVILLE
PAILLARD Franck - SAINT PIERRE LE VIEUX	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BENESNIL	LESTANVILLE
DUFOR Grégoire - BELLEVILLE EN CAUX	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BENESVILLE	LINDEBEUF
ANDRE Pascal - LES CENT ACRES	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BERREVILLE-SAINT-OUEN	OMONVILLE
BERGÈRE Claude - VAL DE SAANE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BERTRIMONT	OUVILLE-L'ABBAYE
BOUTEILLER Hervé - LINDEBEUF	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE
ROUSSIGNOL Bertrand - YERVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	RAINREVILLE
CHAPLAIN Patrick - AUPPEGARD	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BIVILLE-LA-RIVIERE	REUVILLE
GILLE Patrice - SAINT VAAST DU VAL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BOUDEVILLE	ROYVILLE
LECONTE Philippe - LAMMERVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BOURDAINVILLE	SAANE-SAINT-JUST
FOUCOURT Patrice - SAINT OUEN LE MAUGER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BOURVILLE	SAANE-SAINT-EN-CAUX
MANSON Jean Marie - BRACHY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BRACHY	SAINT-MARDS
LEHOMME Christophe - SAINT PIERRE BENOUVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BRAMETOT	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
LOURY Sébastien - BACQUEVILLE EN CAUX	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
CLET Christian - ROYVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES	SAINT-VAAST-DU-VAL
LEFRANÇOIS Christophe - BERVILLE EN CAUX	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES	SASETOT-LE-MALGARDE
	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	GRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	GRIQUETOT-SUR-OUVILLE	TORP-MESNIL (LE)
	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	DOUDEVILLE	VENESTANVILLE
	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	ETALVILLE	VIBEUFF
	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	FONTAINE-LE-DUN	YERVILLE
	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneH	FONTELAYE (LA)	

zone H Christophe

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BARRE Christophe - BELLEVILLE EN CAUX	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	AMBRUMESNIL
DANIEL Jordan - SAINT DENIS SUR SCIE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	ANGTENS
BAILLIEU Léa - THEROULDEVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	AVREMESNIL
CAPRON Philippe - CRASVILLE LA ROCQUEFORT	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	BLOSSEVILLE
BOUCLON Denis - LE BOURG DUN	Président GIC du Dun	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	BOURG-DUN (LE)
CORRUBLE DAVID - HAUTOT SUR MER	Président GIC de l'Ailly	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	CAILLEVILLE
ROULLAND Vincent - 76980 VEULES LES ROSES	Président GIC de Veules	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	CHAPELLE-SUR-DUN (LA)
CLAYSSENS Luc - LA GAILLARDE	Président GIC du Vide Grès	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	COLMESNIL-MANNEVILLE
LEMAIRE Jérôme - VEULES LES ROSES	membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	GAILLARDE (LA)
BAUDOIN Hubert - VEULES LES ROSES	membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	GUEURES
DUFOUR Yves - COLMESNIL MANNEVILLE	membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	GUEUTTEVILLE-LES-GRÉS
MAUDUIT Antoine - SAINT PIERRE LE VIEUX	membre commission locale	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	HAUTOT-SUR-MER
BATEL Michel - OFFRANVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	HOUDETOT
DESCHAMPS Thierry - LONGUEIL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	LONGUEIL
LEVASSEUR Denis - AVREMESNIL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	LUNERAY
LENOIR Christian - HOUDETOT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	MANNEVILLE-ES-PLAINS
BOUDET Philippe - OFFRANVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	MESNIL-DURDENT (LE)
CRAMON Denis - COLMESNIL MANNEVILLE	Observateur	2 Janvier au 31 Mars	zoneI	OFFRANVILLE
			zoneI	OUVILLE-LA-RIVIERE
			zoneI	PLEINE-SEVE
			zoneI	QUITBERVILLE
			zoneI	SAINTE-COLOMBE
			zoneI	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
			zoneI	SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX
			zoneI	SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX
			zoneI	SAUQUEVILLE
			zoneI	SOTTENVILLE-SUR-MER
			zoneI	THIL-MANNEVILLE
			zoneI	VARENGEVILLE-SUR-MER
			zoneI	VEULES-LES-ROSES

zone | Christophe

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BAILLEUL Léa - LINTPVILLE	Service technique FDCT6	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	ANNEVILLE-SUR-SCIE
SAUTREUIL Jérôme - SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	Service technique FDCT6	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	AUBERMESNIL-BEAUMAIS
HEBERT Joël - ANCOURT	Lieutenant de l'ouvèterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	AUFFAY
DUFOUR Patrick - SAINT VICTOR L' ABBAYE	Lieutenant de l'ouvèterie et président	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	BOIS-ROBERT (LE)
LEGENBRE Yves - LE BOIS ROBERT	GIC Scie Varenne	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	BRACQUETUIT
MABIRE Romain - SAINTE-FOY	Président GIC du Plateau	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CATELIER (LE)
MERLIER Philippe - HEUGLEVILLE SUR SCIE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CENT-ACRES (LES)
FLEURY Joël - AUFFAY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA)
DEWAREST Bertrand - HEUGLEVILLE SUR SCIE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CHAUSSEE (LA)
AUVRAY Patrice - SEVIS	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CRESSY
COURCELLE Jacques - SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CRIQUE (LA)
CAPRON Jérôme - SAINT AUBIN SUR SCIE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
BARRE Gilles - BELLECOMBRE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CROPIUS
DUVAL Bertrand - SAINTE FOY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	CROSVILLE-SUR-SCIE
LEVISTRE Cyril - LA CHAPPELLE DU BOURGAY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	DENESTANVILLE
THOMAS Jacques - OFFRANVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	DIEPPE
SENECAL Philippe - ETAIMPUIS	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	ETAIMPUIS
LEVASSEUR Bertrand - SAINTE-FOY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	FRESNAY-LE-LONG
PINGEON Eric - AUFFAY	Garde Particulier	2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	ØONNEVILLE-SUR-SCIE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	LINTOT-LES-BOIS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	MARTIGNY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	MONTRÉUIL-EN-CAUX
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	NOTRE-DAME-DU-PARC
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-CRESPIN
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-HELLIER
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-HONORE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SAINT-VICTOR-L' ABBAYE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	SEVIS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	TOTÈS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	TOURVILLE-SUR-ARQUES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneJ	VASSONVILLE

zone J Jerome

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BOUJU Benoit - SAINT JACQUES D'ALIERMONT	FDC 76	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	AMFREVILLE-LA-MT-VOIE
BACHELET Josian - BLAINVILLE CREVON	Lieutenant de louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)
HAUCHECORNE Bruno - FONTAINE LE BOURG	Administrateur FDC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	AUZOUVILLE-SUR-RY
DUPRESSOIR Rémi - CATENAY	Président GIC Trois Vallées	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BELBEUF
GRISEL Bruno - BOOS	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BIERVILLE
PESQUEUX Godefroy - LA NEUVILLE CHANT D OISEL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BLAINVILLE-CREVON
LECLUSE Sébastien	Président GIC Entre Caux Vexin	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOISECOURS
HEDOUTIN Laurent	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOIS-D'ENNEBOURG
MAZIER Christian - MORIGNY LA POMMERAYE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOIS-L'EVEQUE
LECONTE Joel - BUCHY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOISSAY
DONCKELE Etienne - CATENAY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOOS
LECOMTE Jean-Claude LONGUERUE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOSSAY
SECARD Lucien - SOMMERY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOSSAY
BUNEL Jean Baptiste	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	CATENAY
FOURNEAU Eric - LA NEUVILLE CHANT D OISEL	Administrateur GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	CLEON
BEAURAIN Nicolas - BOIS D ENNEBOURG	Administrateur GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneL	DARNETAL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	ELBEUF-SUR-ANDELLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	ERNEMONT-SUR-BUCHY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	FONTAINE-SOUS-PREAUX
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	FONTAINE-SOUS-PREAUX
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	FRENEUSE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	FRESNE-LE-PLAN
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	GOUY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	GRATVILLE-SUR-RY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	HERON (LE)
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	HERONCELLES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	LONGUERUE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	MARTAINVILLE-EPREVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BUCHY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	BOSC ROGER/BUCHY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	REBETS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	CROTSY/ANDELLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	LA RUE ST PIERRE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneL	ESTOUTEVILLE ECALLES

zone L Benoit

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BOUJU Benoît - SAINT JACQUES D'ALLIERMONT	Service technique FDCT ⁶	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	AREVEIL
DHONDY Roger - NEUFCHATEL EN BRAY	Lieutenant de Louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	AVESNES-EN-BRAY
DELALONDE Philippe - LA FEUILLE	Lieutenant de Louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BEAUVOIR-EN-LYONS
DUJARDIN Daniel	Président GIC Bray Andelle	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BEZANCOURT
ROUSSEGNOL Bruno	Président GIC des Sources de la Varenne	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOIS-GUILBERT
DELAFONTAINE Stéphane	Président GIC de Bray	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOIS-HEROULT
PAYEN Dominique - ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOSC-BORDEL
ANCEL Mickael - LA CHAPELLE SAINT OUVEN	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOSC-HYONS
CHIVOT Eric - BOTS GUILBERT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
DUCROZET Jean Marc - GOURNAY EN BRAY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BRADIANCOURT
DUVAL Michel - BOSC BORDEL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BREMONTIER-MERVAL
DUJARDIN Stéphane - POMMEREVAL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	BUCHY
GODEFROY Eric - LE MESNIL LIEUBRAY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
DENIBAS Jean Marc - BOSC BERENGER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	CROTSY-SUR-ANDELLE
LESUEUR Gérard - ERNEMONT LA VILLETTE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	ELBEUF-EN-BRAY
SEVESTRE Claude - LA FERTE SAINT SAMSON	Adhérent GIC et Maire	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	ERNEMONT-LA-VILLETTE
DEBERGUE BOUCHER Mathieu - DAMPIERRE EN BRAY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	FERTE-SAINT-SAMSON (LA)
CHOUQUET Jean Claude - BEAUVOIR EN LYONS	Adhérent G.I.C.	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	FEUILLE (LA)
COFFRE Francis - BEZANCOURT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	FOSSE (LE)
SECARD Lucien - SOMMERY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	FRY
LEMOINE Joel - ERNEMONT LA VILLETTE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	HALLOTIERE (LA)
COTTAR Jérôme - LA FEUILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	HAYE (LA)
DESGARDIN Sébastien	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	HODENG-HODENGER
FILLION Michel - HODENG HODENGER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneM	MATHONVILLE
			zoneM	MAUGUENCHY
			zoneM	MESANGUEVILLE
			zoneM	MESNIL-LIEUBRAY (LE)
			zoneM	MONTEROLIER
			zoneM	MONTRITY
			zoneM	MORVILLE-SUR-ANDELLE
			zoneM	NEUF-MARCHE
			zoneM	NOLLEVAL
			zoneM	REBETS
			zoneM	RONCHEROLLES-EN-BRAY
			zoneM	ROUVRAY-CATILLON
			zoneM	SIEY-EN-BRAY
			zoneM	SOMMERY

zone M Benoit

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BOUJU Benoit - SAINT JACQUES D'ALTERMONT	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	BEAUBEC-LA-ROSTIERE
DELALONDE Philippe - LA FEUILLE	Lieutenant de Louverterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	BELLIERE (LA)
LECOQ Albert - FRESLES		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	BOSC-MESNIL
LEGRAND Lionel - BEAUSSAULT		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	COMPAINVILLE
QUATRESOUS Bernard - HAUSSEZ	Président GIC de Beaussault et ses environs	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	CUY-SAINT-FIACRE
QUATRESOUS Michel - BEAUBEC LA ROSTIERE	Président GIC de l'Epte	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	DAMPIERRE-EN-BRAY
ACCARD Sébastien - SOMMERY	Président GIC du Sorson	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	DOUDEAUVILLE
TOUFFAIRE Didier - SAUMONT LA POTERIE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	ESCLAVELLES
QUESNEL David - NEUVILLE FERRIERES	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	FERRIERES-EN-BRAY
QUATRESOUS Patrice - SERQUEUX	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	FONTAINE-EN-BRAY
ANGELIN Alain - SOMMERY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	FORGES-LES-EAUX
DUFLOS Jean-Yves - LE FOSSE	Maire et Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	GANCOURT-SAINT-ETIENNE
CARON Gilbert - LA BELLIERE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	GOURNAY-EN-BRAY
CARON Christophe - LA BELLIERE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	HAUSSEZ
LEHEURTEUR Yannick - CUY SAINT FIACRE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneN	LONGMESNIL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	MASSY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	MENERVAL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	MESNIL-MAUGER
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	MOLAGNIES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	NEUFCHATEL-EN-BRAY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	NEUVILLE-FERRIERES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	POMMEREUX
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	QUIEVRECOURT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	SAINTE-GENEVIEVE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	SAINT-SAIRE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	SAUMONT-LA-POTERIE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	SERQUEUX
		2 Janvier au 31 Mars	zoneN	THIL-RIBERPRE (LE)

zone N Benoit

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BOUJU Benoit - SAINT JACQUES D'ALIERMONT	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneO	BEAUSSAULT
LEGRAND Lionel - BEAUSSAULT	Lieutenant de Louveterie	2 Janvier au 31 Mars	zoneO	BOUELLES
THILLARD Pascal - MUREAUMONT	Président GIC du Bord des Bois	2 Janvier au 31 Mars	zoneO	CONTEVILLE
QUATRESOUS Michel - BEAUBEC LA ROSIERE	Président GIC du Sorson	2 Janvier au 31 Mars	zoneO	CRICQUIERS
HENAUX Jean-Jack - CONTEVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneO	FLAMETS-FRETTILS
DEBEAUVAIS Alain - CRICQUIERS	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneO	GAILLEFONTAINE
VERSTRAETEN Willy - FORMERIE	Garde particulier assermenté	2 Janvier au 31 Mars	zoneO	GRAVAL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneO	GRUMESNIL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneO	HAUCOURT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneO	HAUDRICOURT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneO	ILOIS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneO	MORTEMER
		2 Janvier au 31 Mars	zoneO	NESLE-HODENG
		2 Janvier au 31 Mars	zoneO	RONCHOIS

zone O Benoit

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BAILLEUL Léa - L'IMPITVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	ARDOUVAL
SAUTREUIL Jérôme - SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	ARGUES-LA-BATAILLE
PEPIN Martial - SAINTE AGATHE D'ALIERMONT	Lieutenant de Louvetier@	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	BAILLOLET
DHONDT Roger - NEUFCHATEL EN BRAY	Lieutenant de Louvetier@	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	BELLENCOMBRE
DOMENE-GUERIN José - FRESLES	Président FDC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	BULLY
FIHUE Rémi - MESNIL FOLLEMPRISE	Président GIC Varenne Béthune	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	BURES-EN-BRAY
FIHUE François - TORCY LE GRAND	Trésorier GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	CROIXDALLE
MARTIN Olivier - BULLY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
BOUCHERET Pascal - BURES EN BRAY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	FRESLES
COLOMBEL Ludovic - SAINT OUEN SOUS BAILLY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	FREULLEVILLE
COLOMBEL Christian - DOUVREND	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	GRANDES-VENTES (LES)
DENIBAS Jean-Pierre - SAINTE AGATHE D'ALIERMONT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	LUCY
VERPIERRE Lionel - SAINT JACQUES D'ALIERMONT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	MARTIN-EGLISE
LEGRAND Joël - SAINT JACQUES D'ALIERMONT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	MAUCOMBLE
BEAUVAL Manuel - SAINT MARTIN L'HORTIER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	MESNIERES-EN-BRAY
BERRENGER Christian - LONDINIÈRES	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	MESNIL-FOLLEMPRISE
DUMONT Didier - NOTRE DAME D'ALIERMONT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	MEULERS
	Chasseur	2 Janvier au 31 Mars	zoneP	MUCHEDENT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	OSMOY-SAINT-VALERY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	POMMERVAL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	RICARVILLE-DU-VAL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	ROSAY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINT-MARTIN-L'HORTIER
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINT-SAENS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	SAINT-VAAST-DEQUIQUEVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	TORCY-LE-GRAND
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	TORCY-LE-PEIT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneP	VENTES-SAINT-REMY

zone P Jerome

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BAILLEUL Léa - LIMPTVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	ANCOURT
SAUTREUIL Jérôme - SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	ASSIGNY
HEBERT Joël - ANCOURT	Lieutenant de Louverture	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	AUQUEMESNIL
PEPIN Martial - SAINTE AGATHE D'ALIERMONT	Lieutenant de Louverture	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	BAROMESNIL
GOURDAIN Patrice - MELLEVILLE	Président GIC Plateau d'Eu	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	BELLENGREVILLE
THIERRY Daniel - SAINT AUBIN LE CAUF	Président GIC du Bord de Mer	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	BELLEVILLE-SUR-MER
AMPEN Francis - GOUCHAUPRE	Président GIC Plateau de Gouchaupré	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	BERNEVAL-LE-GRAND
DOUAY Michaël - GUILMECOURT	Président GIC du Petit Caux	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	BIVILLE-SUR-MER
CREVECOEUR Alain - TOCQUEVILLE SUR EU		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	BRACQUEMONT
MENIVAL Jean-Paul - MONCHY SUR EU	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	BRUNVILLE
BOLLE Pierre - ETALONDES	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	CANÉHAN
LETEUNE Jacques - SAINT REMY BOSROCOURT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	CRIEL-SUR-MER
DOUAY Mickaël - GUILMECOURT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	CUVERVILLE-SUR-YERES
TROUBE Alain - VILLY SUR YERES	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	DERCHIGNY
BOUIN Gérard - BIVILLE SUR MER	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	ENVERMEU
DEVILLEPOIX Olivier - MESNIL REAUME	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	ETALONDES
LEDRU Pierre - BERNEVAL LE GRAND	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	EU
PLOUARD Henri - BRUNVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	FLOQUES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	GLOCOURT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	GOUCHAUPRE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	GREGES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	GRENY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	GUILMECOURT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	INCHEVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	INTRAVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	LONGROY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	MELLEVILLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	MESNIL-REAUME (LE)
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	MILLEBOSC
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	MONCHY-SUR-EU
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	NEUVILLE LES DIEPPE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	PENLY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	PONTS-ET-MARAIS
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	SAINTE-MARTIN-EN-CAMPAGNE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	SAINTE-MARTIN-LE-GAILLARD
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	SAINTE-OUEN-SOUS-BAILLY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	SAINTE-PIERRE-EN-VAL
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	SAINTE-QUENTIN-AU-BOSC
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	SAINTE-REMY-BOSROCOURT
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	SAUCHAY
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	SEPT-MEULES
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	TOCQUEVILLE-SUR-EU
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	TOUFFREVILLE-SUR-EU
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	TOURVILLE-LA-CHAPELLE
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	TREPORT (LE)
		2 Janvier au 31 Mars	zoneQ	VILLY-SUR-YERES

zone Q Jerome

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BAILLEUL Léa - L'IMPVILLÉ	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 mars	zoneR	AVESNES-EN-VAL
SAUTREUIL Jérôme - SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	Service technique FDC76	2 Janvier au 31 mars	zoneR	BAILLEUL-NEUVILLE
PEPIN Martial - SAINTE AGATHE D'ALIERMONT	Lieutenant de Louveterie	2 Janvier au 31 mars	zoneR	BAILLY-EN-RIVIERE
DUBUC Alain - SAINT MARTIN LE GAILLARD	Président GIC Eauiline à Yères	2 Janvier au 31 mars	zoneR	CLAIS
MARTEL Jean-Paul - CROIXDALLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	DOUVREND
BAILLEUX Patrice - CALLENGEVILLE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	FESQUES
COULON Jérôme - BAILLY EN RIVIERE	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	FREAUVILLE
CAQUELARD Claude - AVESNES EN VAL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	FRESNOY-FOLNY
COLOMBEL Nicolas - PRESNOY FOLNY	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	IFS (LES)
LENOTS Daniel - AUBERMESNIL AUX ERABLES	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	LONDINIÈRES
NORMAND Philippe - ROUEN	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	PREUSEVILLE
HAESAERT Thierry - SARMESNIL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	PUISENVAL
VINCENT Dominique - AVESNES EN VAL	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	SAINTE-PIERRE-DES-JONQUIÈRES
BLONDEL Pierre - SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	Adhérent GIC	2 Janvier au 31 mars	zoneR	SARMESNIL
BERTHE Jacques - VATTIERVILLE	Garde particulier assermenté Garde particulier assermenté	2 Janvier au 31 mars	zoneR	WANCHY-CAPVAL

zone R Jerome

Noms des Chefs d'Equipe	Catégories	Période de Comptage	Zones	Communes de la zone
BAILLEUL Léa - LIMPTVILLE	Service technique FDC76	2 janvier au 31 mars	zoneS	AUBEGUIMONT
SAUTREUIL Jérôme - DOUVREND	Service technique FDC76	2 janvier au 31 mars	zoneS	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
LEGRAND Lionel - BEAUSSAULT	Lieutenant de louveterie	2 janvier au 31 mars	zoneS	AUMAIE
PELLETIER Alain - BLANGY-SUR-BRESLE	Administrateur FDC 76	2 janvier au 31 mars	zoneS	AUVILLIERS
AVYNI Laurent - RICHEMONT	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	BAZINVAL
BOLINGUE Jacky - SAINTE BEUVE EN RIVIERE	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	BLANGY-SUR-BRESLE
ROUSSELET Alain - FALLENCOURT	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	BLANGY-SUR-BRESLE
MOREL Jean-Paul - PIERRECOURT	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	CALLENGEVILLE
LESUEUR Régis - REALCAMP	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	CAMPNEUSEVILLE
ROCHE Mickaël - HODENG AU BOSC	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	CAULE-SAINTE-BEUVE (LE)
CHAUDRON Pierre - ELLECOURT	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	DANCOURT
BECCQUET Jean-Claude - MORIENNE	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	ELLECOURT
BOUQUET Frédéric - LE CAULE SAINTE BEUVE	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	FALLENCOURT
LEFEVRE Nicolas - MORIENNE	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	FALLENCOURT
BERTHE Jean-Philippe - FALLENCOURT	Adhérent 6TC	2 janvier au 31 mars	zoneS	FOUCARMONT
		2 janvier au 31 mars	zoneS	GRANDCOURT
		2 janvier au 31 mars	zoneS	GUERVILLE
		2 janvier au 31 mars	zoneS	HODENG-AU-BOSC
		2 janvier au 31 mars	zoneS	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
		2 janvier au 31 mars	zoneS	MARQUES
		2 janvier au 31 mars	zoneS	MENONVAL
		2 janvier au 31 mars	zoneS	MONCHAUX-SORENG
		2 janvier au 31 mars	zoneS	MORTEMER
		2 janvier au 31 mars	zoneS	NESLE-NORMANDEUSE
		2 janvier au 31 mars	zoneS	NULLEMONT
		2 janvier au 31 mars	zoneS	PIERRECOURT
		2 janvier au 31 mars	zoneS	REALCAMP
		2 janvier au 31 mars	zoneS	RETONVAL
		2 janvier au 31 mars	zoneS	RICHEMONT
		2 janvier au 31 mars	zoneS	RIEUX
		2 janvier au 31 mars	zoneS	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
		2 janvier au 31 mars	zoneS	SAINTE-GERMAIN-SUR-EAULNE
		2 janvier au 31 mars	zoneS	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
		2 janvier au 31 mars	zoneS	SAINTE-RIQUIER-EN-RIVIERE
		2 janvier au 31 mars	zoneS	SAINTE-RIQUIER-EN-RIVIERE
		2 janvier au 31 mars	zoneS	VATIERVILLE
		2 janvier au 31 mars	zoneS	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
		2 janvier au 31 mars	zoneS	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

zone 5 Jérôme

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-13-00004

Arrêté d'autorisation d'effarouchement sur
l'aéroport Rouen Boos pour l'année 2023



ARRÊTÉ DU **13 DEC. 2022**

**PORTANT AUTORISATION POUR CERTAINS PERSONNELS DE L'AÉROPORT DE ROUEN-BOOS
À RÉALISER L'EFFAROUCHEMENT ET LA DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX POUVANT
CONSTITUER UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN SUR 2023.**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-14 à D 213-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° n°22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la demande exprimée par l'aéroport de Rouen-Boos, relative à la présence de diverses espèces d'oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport.

CONSIDÉRANT

- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 424-3-I du code de l'environnement ;

- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - L'aéroport de Rouen-Boos est autorisé, dans son enceinte close de l'aéroport de Rouen-Boos, **sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023**, à procéder à l'effarouchement puis dans un second temps, à la destruction à tir des animaux mettant en cause la sécurité aérienne dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

Il s'agit notamment des oiseaux et mammifères des espèces suivantes : héron cendré, chouette effraie, perdrix rouge, faucon crécerelle, chevreuil, renard, mouette rieuse, goéland argenté, vanneau huppé, hirondelle fenêtre, martinet, étourneau sansonnet, faisan de colchide, canard colvert, sanglier, blaireau.

Article 2ème - Les opérations d'effarouchement seront réalisées exclusivement par les agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation à savoir M^{me} Béatrice Dauilhe, M. Franck Duval, M. Laurent Le Port, M. Patrice Vauchel, M. Franck Thenard, M. Thomas Gopois-Beillier et M. Christophe Codron.

La **destruction à tir** sera réalisée uniquement par une personne détentrices d'un permis de chasser valide et à jour dans sa formation de prévention du péril animalier à savoir M. Christophe Codron.

L'ensemble de ces opérations se déroulera sous l'entière responsabilité du directeur de l'aéroport de Rouen-Boos.

Article 3ème - A l'expiration de la présente autorisation et, avant son éventuel renouvellement, le demandeur fournira un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année et des résultats obtenus.

Article 4ème - Les animaux détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le **13 OCT 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-06-00008

Epouville -travaux bâtiment sur la Lézarde - SCI
LE GRAND MOULIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques
et Marins**

**SCI Du Grand Moulin
34 rue Henri Ternon
76133 Epouville**

Dossier suivi par :
Nicolas Gourbin

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.76.78.33.86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux bâtiment sur la Lézarde sur la commune de Épouville**

LRAR :

Courrier de notification de décision

Réf. : **0100009743/VM**

Rouen, le 6 décembre 2022

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 28 novembre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Travaux bâtiment sur la Lézarde sur la commune de Épouville

dossier enregistré sous le numéro : 0100009743.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de **respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Épouville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

En date du 6 décembre 2022, il vous est délivré un récépissé de déclaration donnant accord suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le Travaux bâtiment sur la Lézarde sur la commune de Épouville .

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 28/11/22, présenté par la SCI Du Grand Moulin, enregistré sous le n° 0100009743et relatif au Travaux bâtiment sur la Lézarde;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**SCI Du Grand Moulin
34 rue Henri Ternon
76133 Epouville**

concernant :

Travaux bâtiment sur la Lézarde

dont la réalisation est prévue à : Épouville

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débuter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service^T
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

La référence de votre dossier est : 0100009743

Votre numéro d'AIOT est : 0100009743

Le code postal du projet (commune principale) est : Épouville 76133

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-06-00009

Le Havre - rejet des eaux d'une station de transit
- GPMH



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine
70 quai Colbert
76600 Le Havre**

Dossier suivi par :
Matthieu Honoré

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Rejet de eaux d'une station de transit**
Notification de décision de non opposition

Réf. : **0100008098/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 6 décembre 2022

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : Rejet de eaux d'une station de transit **sur la commune de Le Havre** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Le Havre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandra HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Rejet des eaux d'une station de transit sur la commune principale LE HAVRE 76600.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 31/10/2022, présenté par GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE , enregistré sous le n° **DIOTA-221031-162650-350-073** et relatif à Rejet des eaux d'une station de transit ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

71 QUAI COLBERT

76600 LE HAVRE

concernant :

Rejet des eaux d'une station de transit

dont la réalisation est prévue à :

- LE HAVRE 76600

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la				

2.2.3.0	1	nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	132 kg/j	132 kg/j	D	
---------	---	---	----------	----------	---	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31/12/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du

présent réceptionné, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent réceptionné ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221031-162650-350-073

Le code postal du projet (commune principale) est : LE HAVRE 76600

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Rejet des eaux d'une station de transit**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **89961480400016**

Raison sociale : **GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE**

Forme Juridique : **Établissement public national à caractère industriel ou commercial doté d'un comptable public**

Adresse en France

71 QUAI COLBERT

76600 LE HAVRE

Signataire

Nom : **MASSU**

Prénom : **NATACHA**

Qualité : **Chef du service environnement**

Téléphone fixe : + **33 232747044**

Téléphone portable : + **33 668746284**

Adresse email : **jerome.lacroix@haropaport.com**

Référent

Nom : **LACROIX**

Prénom : **JEROME**

Fonction : **Chargé de mission environnement**

Téléphone fixe : + 33 232747044

Téléphone portable : + 33 668746284

Adresse email : **jerome.lacroix@haropaport.com**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **jerome.lacroix@haropaport.com**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76600 LE HAVRE**

Numéro et voie ou lieu dit : **Ecluse François Ier**

Géolocalisation du projet

X : **495079**

Y : **6934246**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-parcelles.csv**

Géolocalisation du projet : **HAROPA_DECLARATION_Station de transit_porte P3 v3.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.2.3.0	1	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	132 kg/j	132 kg/j	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé non technique.pdf**

Document d'incidences : **HAROPA_DECLARATION_Station de transit_porte P3 v3.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **HAROPA_DECLARATION_Station de transit_porte P3 v3.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plan.zip**

Fichier supplémentaire : **HAROPA_DECLARATION_Station de transit_porte P3 v3.zip**

Précisions : **Le présent dossier de déclaration est réalisé par HAROPA DT LE HAVRE dans le cadre du rejet d'eau au milieu naturel d'une station de transit de sédiments mise en place pour le projet de rénovation de la porte P3 de l'écluse François 1er. Le projet est concerné par la rubrique 2.2.3.0 au regard du dépassement du seuil de rejet de MES fixé à 9kg/j. Le flux projeté de MES est estimé à 132 kg/j pendant la durée des travaux.**

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-12-00015

Le rétablissement de la RCE du site de la chute
de Bailly-en-Rivière



ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2022

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE AU DROIT DE LA CHUTE DE BAILLY (ROE99278) À BAILLY EN RIVIÈRE
ET ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ À L'OUVRAGE**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-0100006250

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR 2300 132) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 27 septembre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2022-0100006250, déposé par le syndicat mixte du bassin de l'Arques, mandaté par M. Xavier FOURNIER propriétaire de l'ouvrage ;
- Vu l'avis du bureau nature biodiversité et stratégie foncière de la DDTM de Seine-Maritime au titre du site Natura 2000 en date du 6 octobre 2022 ;
- Vu la notification faite par mail au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 novembre 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire et l'absence de remarques en date du 28 novembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que l'ouvrage de la chute de Bailly est recensé comme obstacle à l'écoulement sous le code ROE99278 ;
- que le cours d'eau contourne l'ouvrage par une brèche dans la berge en rive droite ;
- que compte tenu de sa géométrie et de sa hauteur, cet ouvrage est un obstacle infranchissable pour l'ensemble des espèces cibles du Bailly-Bec et un ouvrage limitant vis-à-vis du transport sédimentaire, constituant ainsi un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau ;
- que le contournement de l'ouvrage par le cours d'eau entraîne un phénomène d'érosion régressive du fond du lit ;
- que l'ouvrage de franchissement de la route départementale 117 est situé 140 mètres en amont de l'ouvrage ;
- qu'il convient de stabiliser le fond du lit afin de limiter le phénomène d'érosion régressive ;
- que le projet est constitué de la suppression de l'ouvrage puis de la mise en place de huit radiers successifs dans un lit terrassé dans l'emprise du lit actuel ;
- que la pente moyenne du nouveau lit, de 0,9 %, est supérieure à la pente naturelle de la vallée du Bailly-Bec, de 0,7 %, rendant nécessaire la mise en œuvre de mesure d'accompagnement visant la stabilisation du profil en long du cours d'eau ;
- que le projet prévoit ainsi une stabilisation du lit au droit du radier amont avec une reconnexion à la cote de lit actuel ;
- que le projet ne prévoit aucun abaissement de la ligne d'eau en amont du projet ;
- que le Bailly-Bec est classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproies, anguille européenne ;
- que le projet permet de restaurer la continuité écologique au droit du site et d'assurer la protection et la préservation des espèces amphialines présentes ;
- que les travaux tiennent compte des enjeux à proximité en permettant notamment de stopper le phénomène d'érosion régressive à l'aval immédiat du pont de la RD117 ;

- que le projet prévoit une mise en eau progressive du nouveau lit après réalisation d'une pêche de sauvegarde dans le lit asséché ;
- que les travaux sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1-Identification du demandeur

M. Xavier Fournier, demeurant au 18 rue Pierre Bourdier, 76630 Bailly-en-Rivière, désigné ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de la chute de Bailly, sur le cours du Bailly-Bec, sur la commune de Bailly-en-Rivière.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de la chute de Bailly situé sur les parcelles 0H0337 et 0H0401 de la commune de Bailly-en-Rivière sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation droit d'eau

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime. Après validation des plans, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 4 – Travaux autorisés

Le plan d'aménagement global est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux sont constitués de :

- Travaux préparatoires des accès chantier ;
- Démantèlement de l'ouvrage existant ;
- Dérivation des eaux du Bailly-bec ;
- Terrassement du nouveau lit par déblai ;
- Mise en place de 8 radiers dans le nouveau lit ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/18

- Recharge granulométrique et diversification des faciès d'écoulement ;
- Protection des berges localisées par la mise en œuvre d'enrochements ;
- Aménagement d'un passage à gué ;
- Végétalisation des berges.

Article 5 – Caractéristiques de l'aménagement final

Le profil en long relatif de l'aménagement est disponible en annexe 4.

5.1 – Nouveau lit

Le nouveau lit présente un linéaire de 150 mètres et une pente moyenne de 1 %.

Il est constitué d'une alternance de radier et de mouilles. Les mouilles présentent une profondeur minimale de 60 à 80 centimètres.

Une recharge granulométrique est effectuée avec des matériaux de diamètre moyen 40-80 mm. Le réemploi des matériaux issus des terrassements du lit est favorisé.

5.2 – Radiers

Les huit radiers sont implantés conformément aux caractéristiques présentées dans le tableau en annexe 3 du présent arrêté.

Une veine centrale dans chacun des radiers est créée dans laquelle la hauteur d'eau est supérieure à la hauteur d'eau moyenne sur le radier.

Les radiers sont ancrés à l'amont et à l'aval dans le fond du lit par une ride de bloc dont le diamètre est adapté au milieu.

Les radiers sont implantés sur un géotextile synthétique et sont constitués d'une couche unique composé d'un mélange de matériaux de calibre 100-300 mm et de matériaux présentant un d75 de 80 mm.

5.3 – Berges

La mise en place d'enrochement en berge est ponctuel et limité aux secteurs à enjeu. Les berges verticales sont favorisées, notamment au droit des fosses.

Au droit des radiers les berges sont constituées de matériaux identiques à ceux utilisés pour la constitution des radiers et recouvertes de matériaux terreux.

5.4 – Passage à gué

Un passage à gué est mis en place à l'aval du huitième radier.

Le passage à gué est implanté sur un géotextile synthétique et est constitué d'une couche de matériaux de calibre 100-300 mm sur une épaisseur de 40 centimètres et d'une couche supérieure constituée de matériaux de calibre 20-50 mm sur une épaisseur de 5 à 10 centimètres.

5.5 – Ligne d'eau amont

Les aménagements réalisés n'entraînent aucun abaissement de la ligne d'eau amont pour un débit équivalent au module du cours d'eau. Un repère visuel du niveau d'eau est implanté en amont de la zone de travaux avant leur réalisation. Ce repère reste fixe durant la totalité du chantier.

En cas de modification du niveau d'eau amont après mise en eau des aménagements, des mesures correctives sont mises en œuvre après avoir été portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 6 – Dispositions en phase travaux

6.1 – Gestion des matériaux issus des déblais

Les 540 m³ de déblais générés par les terrassements du nouveau lit sont exportés hors lit majeur et zone humide.

Les éventuels matériaux alluvionnaires présentant des caractéristiques de substrat alluvial intéressant sont réemployés dans le nouveau lit.

La localisation des zones de stockage des matériaux est transmise au service en charge de la police de l'eau à l'issue des travaux.

6.2 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

6.3 – Dispositions de mise à sec d'un bras/ demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du pétitionnaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

6.4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

6.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

– des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

6.6 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6.7 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

6.8 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

6.9 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

6.10 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

6.11 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

6.12 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 7 – Entretien et surveillance pour les travaux

7.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

7.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

7.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 8 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 9 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 11 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Bailly-en-Rivière pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 18 – Exécution

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Bailly-en-Rivière, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

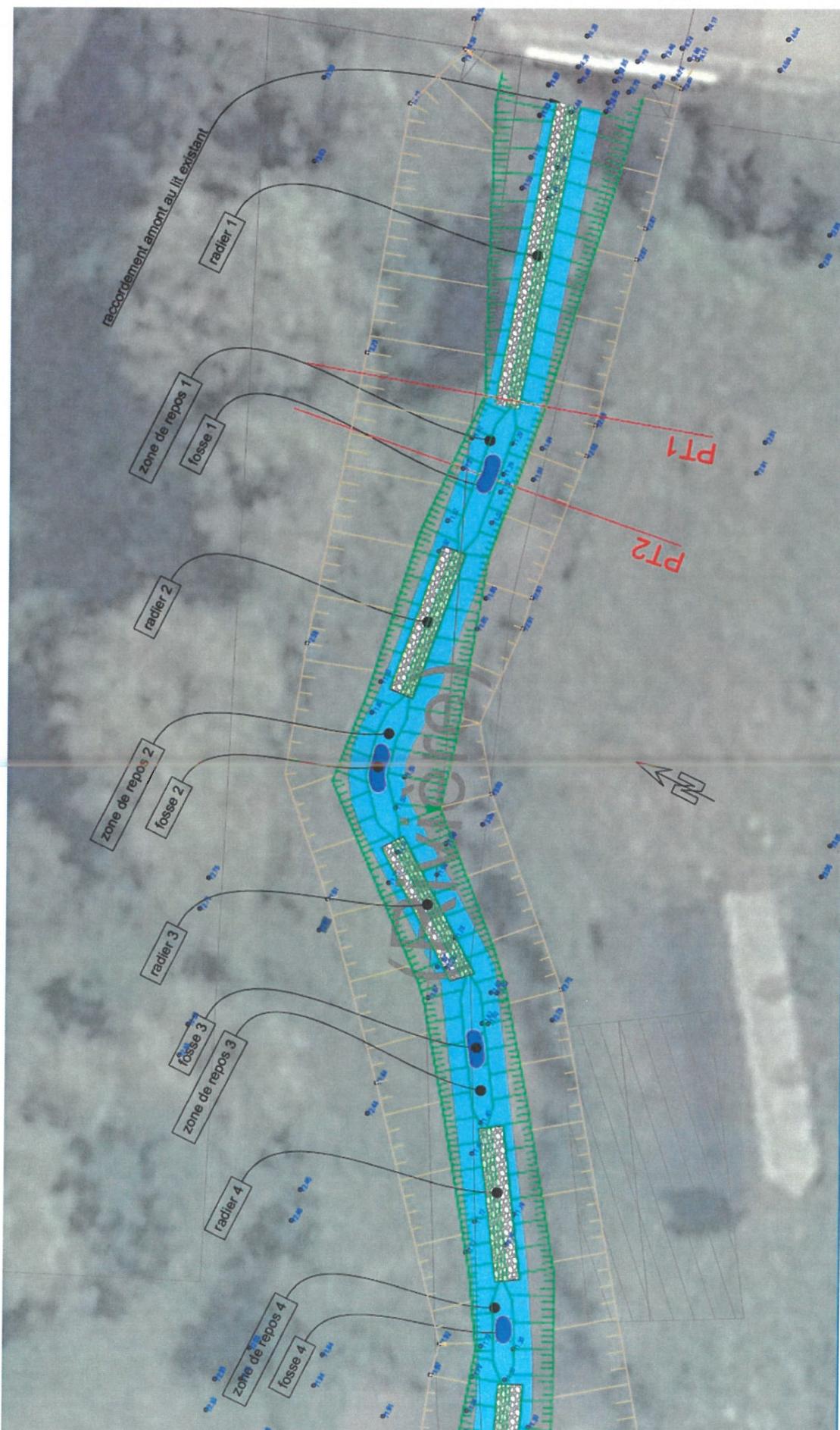
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

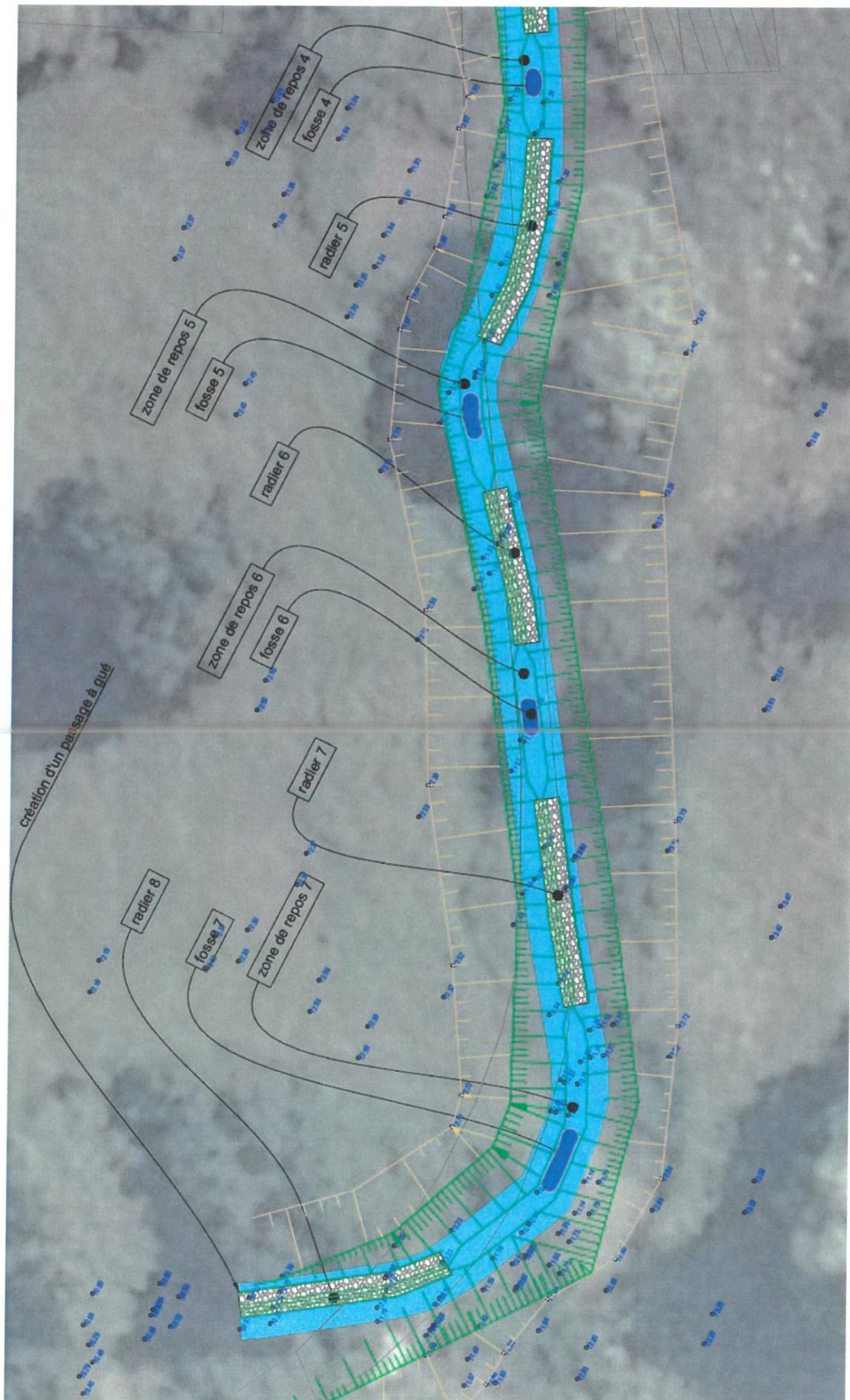
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Localisation des travaux



Annexe 2 : Plan général de l'aménagement

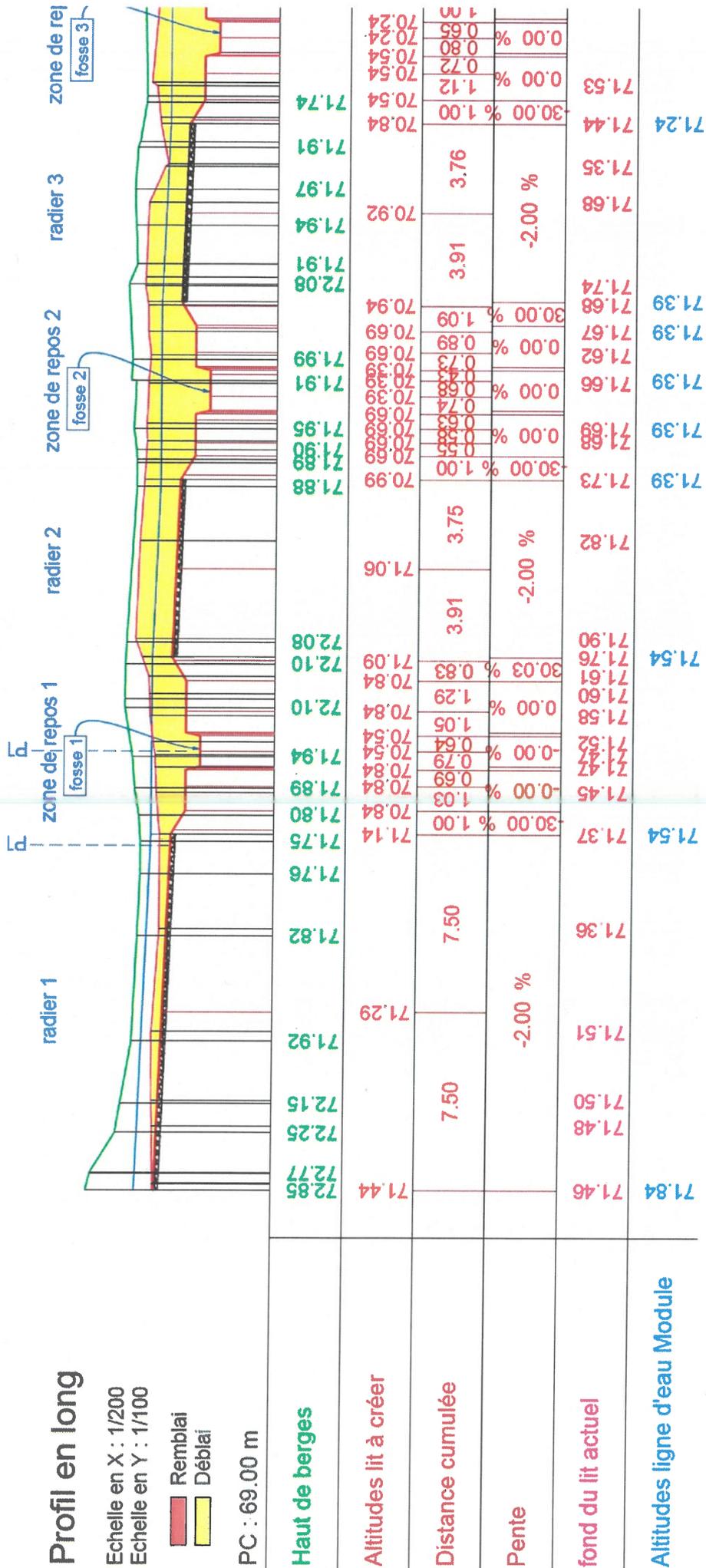


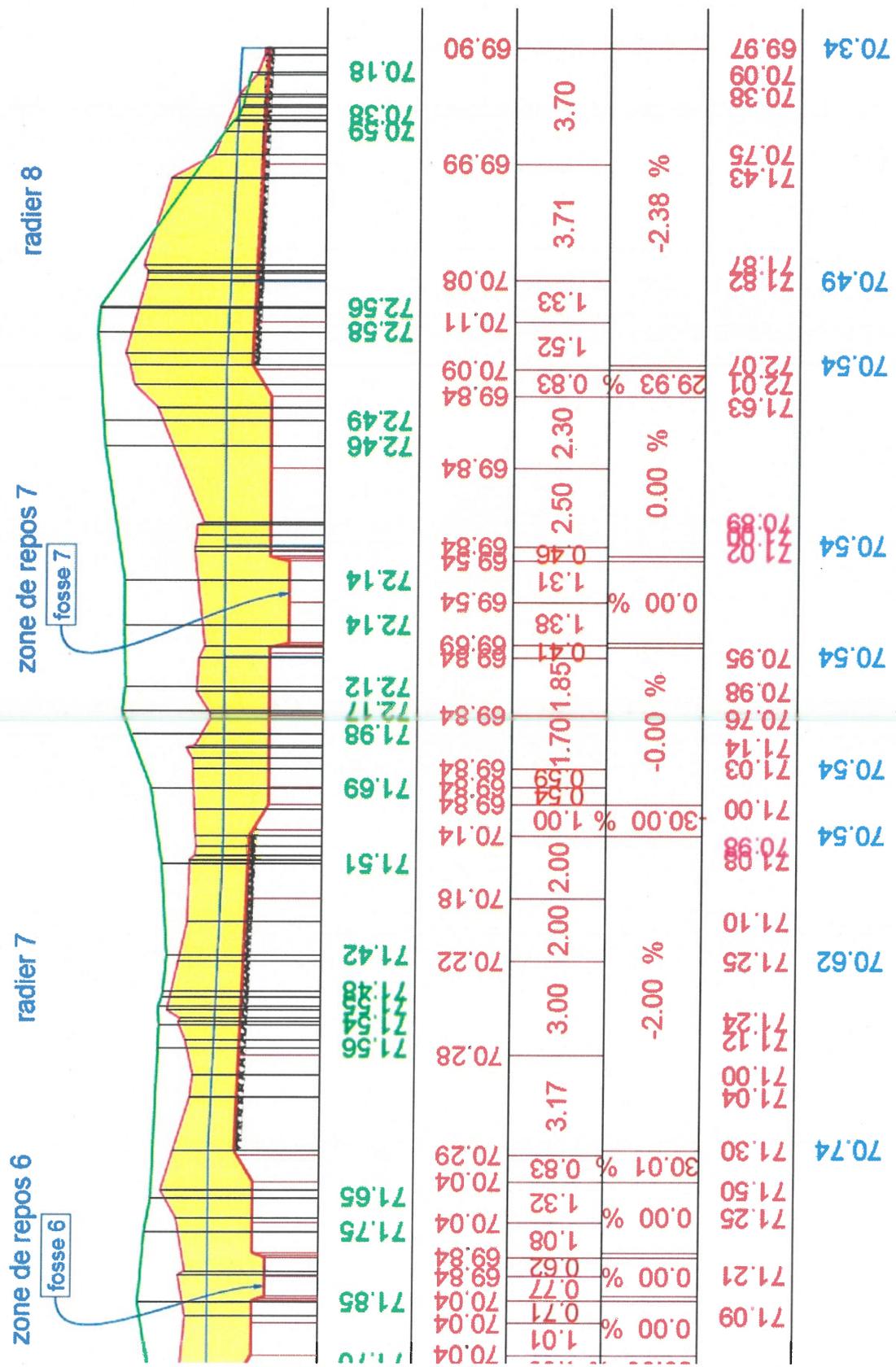


Annexe 3 : Caractéristiques des radiers

	Radier 1	Tronçon inter	Radier 2	Tronçon inter	Radier 3	Tronçon inter	Radier 4	Tronçon inter	Radier 5	Tronçon inter	Radier 6	Tronçon inter	Radier 7	Tronçon inter	Radier 8
Longueur (en m)	15.00	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50	7.50	10.00	7.50	7.50	7.50	10.00	7.50	15.00
Largeur pieds de berges (en m)	0.20	1	0.20	1	0.20	1	0.20	1	0.20	1	0.20	1	0.20	1	0.20
Pente hydraulique longitudinale (en %)	-2.00	0.00	-2.00	0.00	-2.00	0.00	-2.00	0.00	-2.23	0.00	-2.23	0.00	-2.23	0.00	-2.23
Cote de fond amont (en m NGF)	71.44	70.84	71.14	70.69	70.99	70.54	70.84	70.39	70.69	70.19	70.49	70.04	70.34	69.84	70.14
Cote de fond aval (en m NGF)	71.14	70.84	70.99	70.69	70.84	70.54	70.69	70.39	70.49	70.19	70.34	70.04	70.14	69.84	69.90

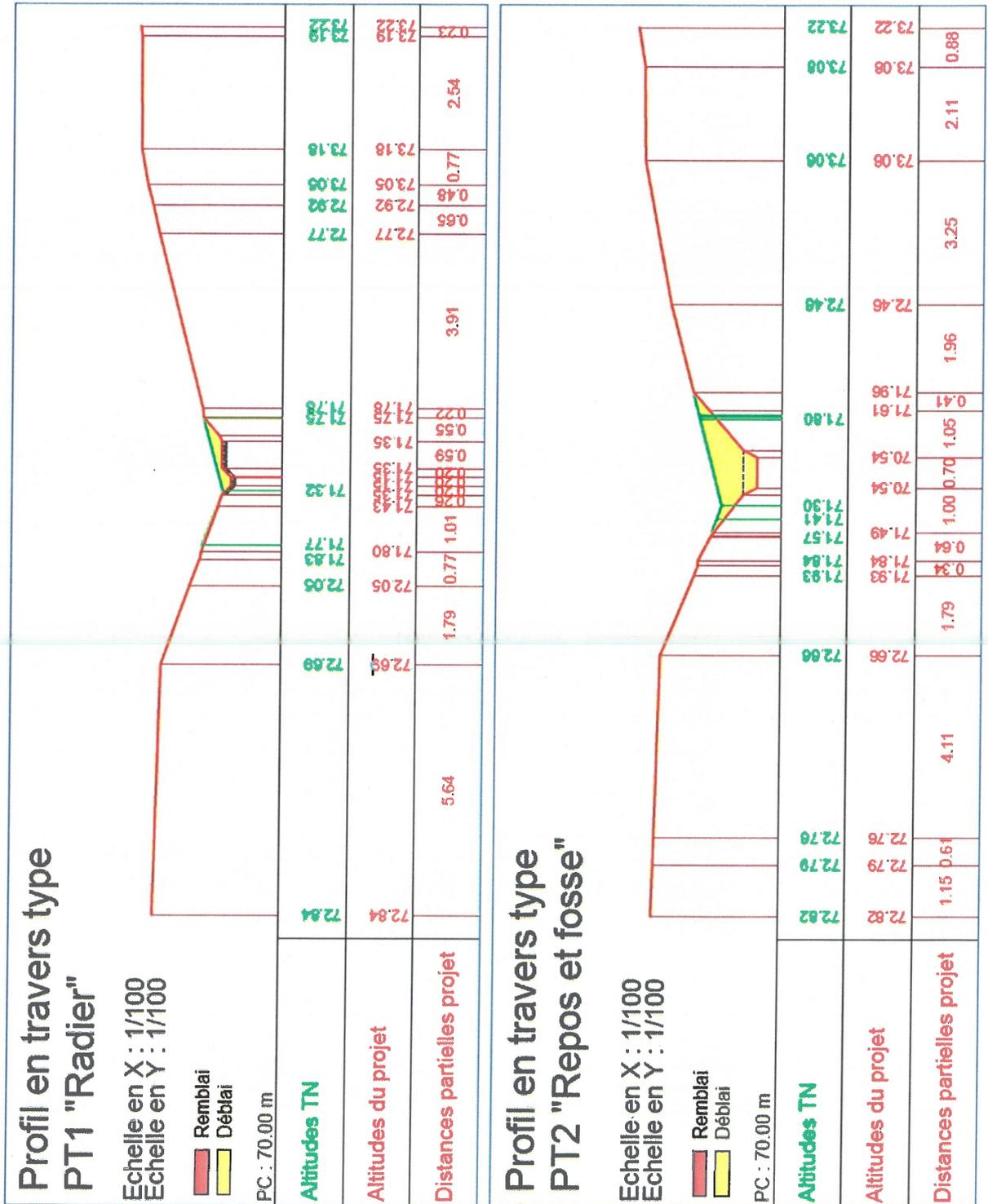
Annexe 4 : Profil en long





17/18

Annexe 5 : Profils en travers type au droit des radiers et fosses



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-13-00003

lotissement de 47 parcelles - rue des Canadiens -
Belbeuf par SNC BELBEUF 1



ARRÊTÉ DU **13 DEC. 2022**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE
47 LOTS INDIVIDUELS ET D'UN MACROLOT D'HABITAT COLLECTIF SUR LA
COMMUNE DE BELBEUF**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00344

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 16 août 2022, présenté par la société SNC Belbeuf 1, enregistré sous le n° 76-2022-00344 et relatif à un projet de lotissement composé de 47 lots individuels et d'un macro-lot d'habitat collectif, situé sur la commune de Belbeuf ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 8 décembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 décembre 2022 dans le cadre de la période contradictoire.

CONSIDÉRANT :

- que le projet de lotissement est situé sur la commune de Belbeuf, la localisation précise étant présentée sur l'annexe 1 ;
- que le rejet des eaux pluviales s'effectue dans une canalisation existante dont l'exutoire est localisé sur un terrain en forte pente ;
- qu'il est nécessaire d'éviter l'érosion du terrain à l'aval du rejet et de ne pas aggraver les risques vers l'aval ;
- qu'à cette fin, les propriétaires de la parcelle concernée, cadastrée A268 sur la commune de Belbeuf, ont fourni leur accord pour l'installation d'un ouvrage de dissipation de l'énergie et de son chemin d'accès ;
- qu'il convient d'inscrire ces éléments comme servitude privée sur la parcelle A 268 afin de garantir leur pérennité ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SNC Belbeuf 1 de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 47 lots individuels et d'un macro-lot d'habitat collectif
situé sur la commune de Belbeuf**

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (superficie totale : 5,06 hectares)	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à inscrire en servitude privée sur la parcelle cadastrée A268

En sortie de la canalisation servant au rejet d'eaux pluviales du lotissement, sur la parcelle cadastrée A268, un ouvrage de dissipation et son chemin d'accès sont installés et maintenus en place, conformément au plan figurant en annexe 3.

L'ouvrage de dissipation fait l'objet d'une surveillance mensuelle, et après chaque épisode pluvieux important.

Son entretien et sa surveillance sont réalisés en tant que besoin par le pétitionnaire ou, en cas de rétrocession, par la structure en charge de la gestion du lotissement.

Article 3.2 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale du lotissement

Les eaux pluviales s'abattant sur l'emprise du lotissement sont acheminées via des canalisations vers un bassin de régulation destiné à la gestion pluviale (annexe 2).

Le bassin présente les caractéristiques suivantes :

- volume minimal : 1 050 mètres cubes
- débit de fuite maximal : 10,1 litres par seconde
- surverse aménagée
- durée de vidange en cas d'épisode pluvieux centennal : 29 heures
- hauteur d'eau maximale : 85 centimètres
- pente des talus : 3 pour 1

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou dans le bassin tampon ne sont pas autorisées.

Le débit de fuite du bassin rejoint une canalisation de diamètre 400 millimètres. La canalisation de 400 millimètres est connectée au réseau existant constitué d'une canalisation de 600 millimètres. L'exutoire est situé sur la parcelle cadastrée A268. L'exutoire est aménagé selon les modalités présentées dans le dossier de déclaration et à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Belbeuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Belbeuf,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

13 DEC. 2022

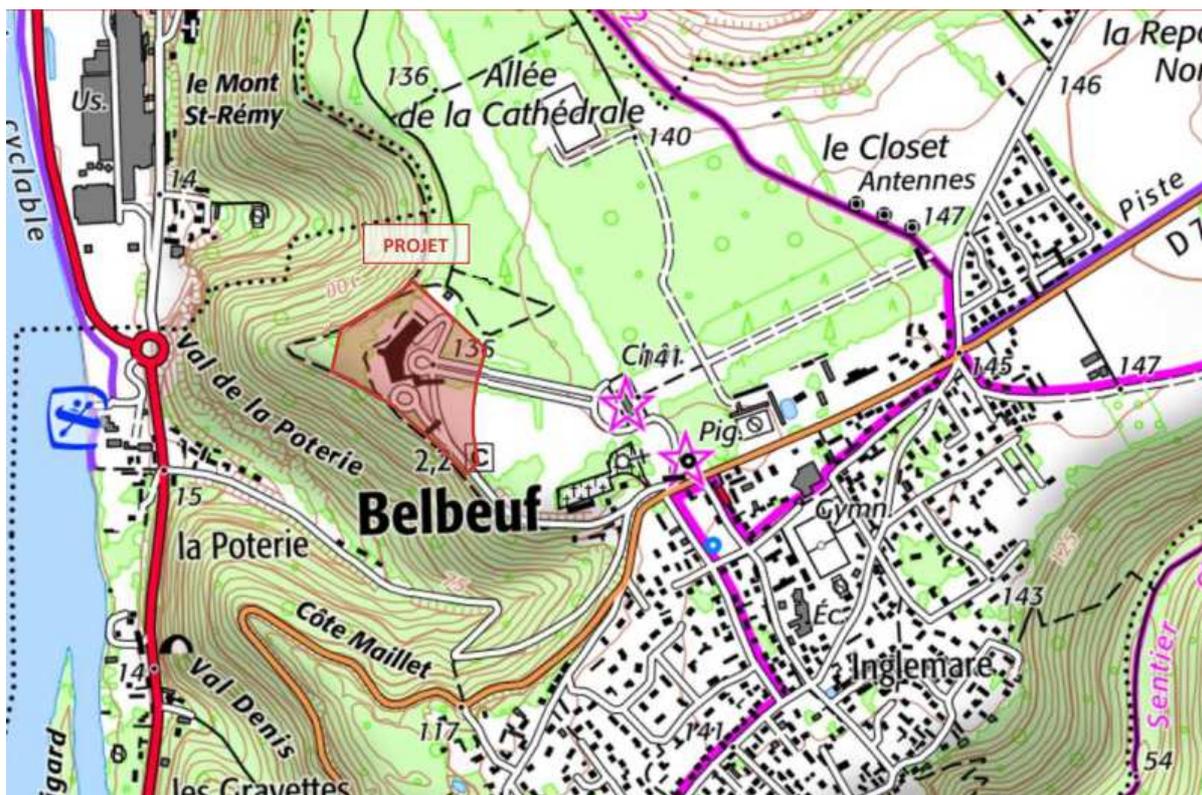
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : localisation du projet



Source : DLE Belbeuf - Rue des Canadiens - SNC BELBEUF 1.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

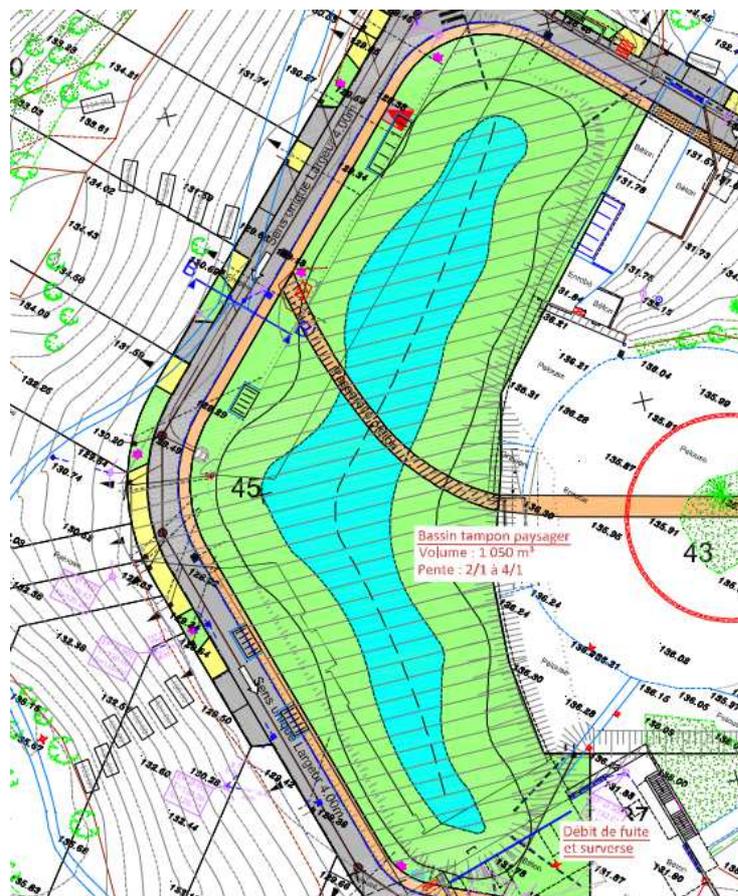
Annexe 2 – Plans de la gestion pluviale



Source : Plan EP Belbeuf - Rue des Canadiens - SNC BELBEUF 1.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

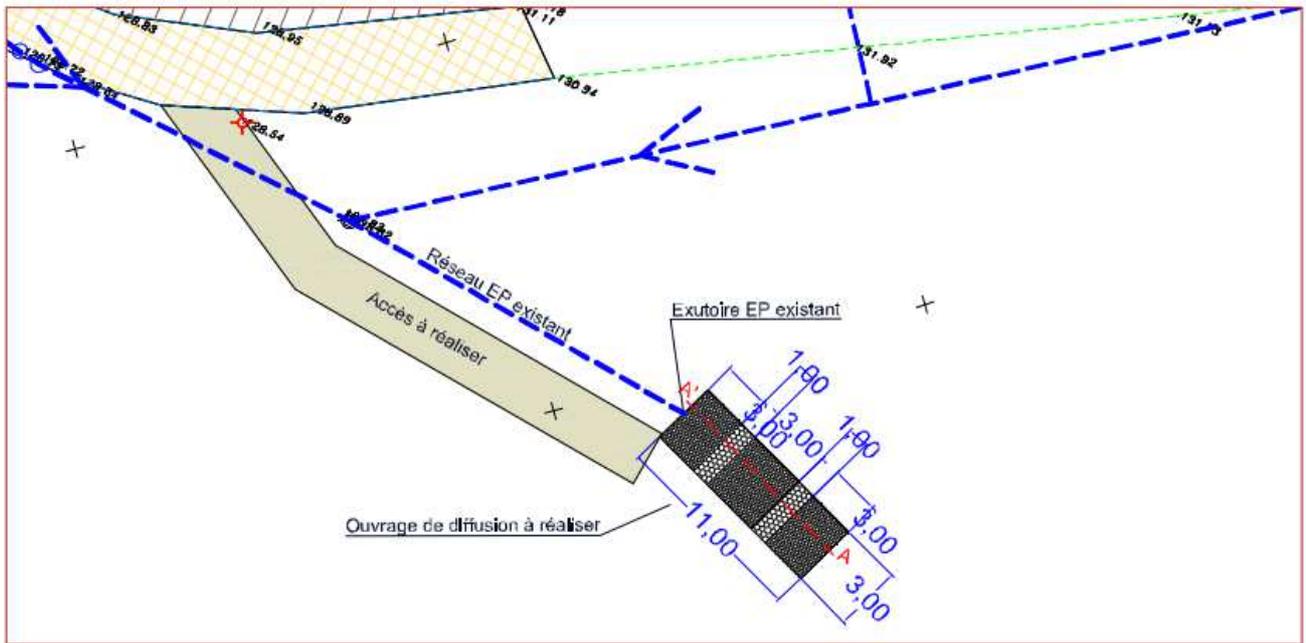
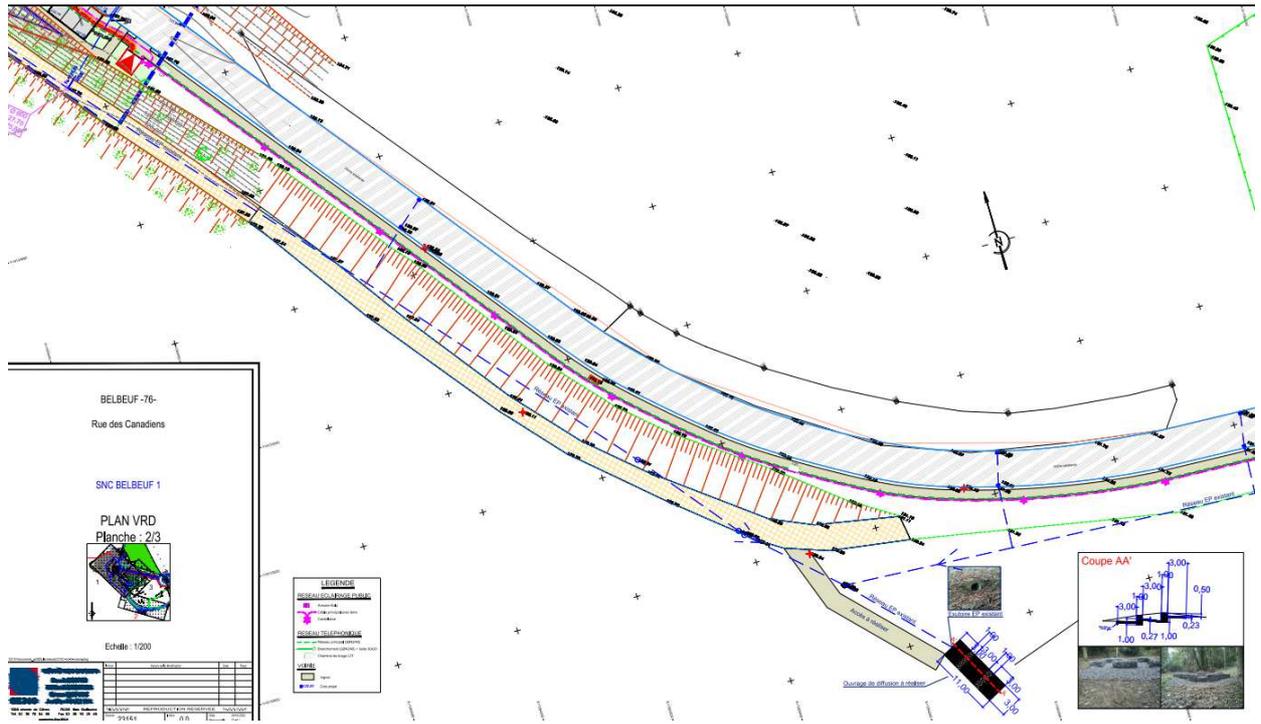


Source : DLE Belbeuf - Rue des Canadiens - SNC BELBEUF 1.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – ouvrage de dissipation et chemin d'accès sur la parcelle A268 à Belbeuf



Source : 23151-vrd-0-ecotone-planche-2.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-08-00003

MONTIVILLIERS_installation serre maraîchère
avenue de la Belle Etoile_CEINTURE VERTE LE
HAVRE SEINE_non opposition 8 12 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**CEINTURE VERTE
LE HAVRE SEINE
CS 70854 – 19 rue George Braque 76600 Le Havre**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. :
02.76.78.33.89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **installation d'une serre maraîchère avenue de la belle étoile**
Notification de décision

Réf. : **0100005356/ML**

ROUEN, le 8 décembre 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

installation d'une serre maraîchère avenue de la belle étoile sur la commune de Montivilliers

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/09/22, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Montivilliers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Installation maraichère - MONTIVILLIERS sur la commune principale Montivilliers 76290.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 08/12/2022, présenté par CEINTURE VERTE LE HAVRE SEINE , enregistré sous le n° **DIOTA-220901-100136-283-124** et relatif à Installation maraichère - MONTIVILLIERS ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

CEINTURE VERTE LE HAVRE SEINE

CS 70854

19 RUE GEORGES BRAQUE

null

76600 LE HAVRE

concernant :

Installation maraichère - MONTIVILLIERS

dont la réalisation est prévue à :

- Montivilliers 76290

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

*	Alinéa	Libellé des rubriques	*	Quantité	*	Quantité	*	Précisions sur les AIOT
---	--------	-----------------------	---	----------	---	----------	---	-------------------------

Rubrique			totale	projet	Régime	concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1.919 ha	1.919 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la

construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-220901-100136-283-124

Le code postal du projet (commune principale) est : Montivilliers 76290

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Justificatif de maîtrise foncière : **localisation.pdf** - fichier ajouté.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Addenda -- MONTIVILLIERS - LA CEINTURE VERTE.pdf** - fichier modifié.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Installation maraîchère - MONTIVILLIERS**

Numéro d'AIOT : **0100005356**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **50822339300028**

Organisme : **ECOTONE INGENIERIE**

Nom : **VEDIEU**

Prénom : **CHRISTOPHE**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : ecotone@neuf.fr

Téléphone fixe : + 33 276328521

Téléphone portable : + 33 619351227

Mandat (Pièce jointe) : [Mandat_depot Ceinture verte.pdf](#)

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : 91786522200017

Raison sociale : **CEINTURE VERTE LE HAVRE SEINE**

Forme Juridique : **Autre personne de droit privé inscrite au registre du commerce et des sociétés**

Adresse en France

CS 70854

19 RUE GEORGES BRAQUE

76600 LE HAVRE

Signataire

Nom : **DUCOUDRAY**

Prénom : **ERIC**

Qualité : **DIRECTEUR REGIONAL NORMANDIE**

Téléphone portable : + 00000 765627854

Adresse email : eric@laceintureverte.fr

Référent

Nom : **VEDIEU**

Prénom : **CHRISTOPHE**

Fonction : **INGENIEUR ECOLOGUE**

Téléphone fixe : + 33 276328521

Téléphone portable : + 33 619351227

Adresse email : ecotone@neuf.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : ecotone@neuf.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76290 Montivilliers**

Numéro et voie ou lieu dit : **Avenue de la Belle Etoile**

Géolocalisation du projet

X : **496373**

Y : 6940803

Projection : Lambert 93

Parcelles : PARCELLES.csv

Géolocalisation du projet : localisation.zip

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1.919 ha	1.919 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE -- MONTIVILLIERS -- LA CEINTURE VERTE 1.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **localisation.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PLAN-- MONTIVILLIERS -- CEINTURE VERTE plan EP.pdf**

Fichier supplémentaire : **Addenda -- MONTIVILLIERS - LA CEINTURE VERTE.pdf**

Précisions : **La réponse aux demandes de pièces complémentaires a été jointe dans les fichiers supplémentaire.**

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-12-00016

RCE sur le site du Moulin Hamel



ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2022

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU MOULIN DU HAMEL (ROE 14117 ROE 99364) À WANCHY-CAPVAL ET ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ À L'OUVRAGE

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 0100006513

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR 2300 132) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 29 septembre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100006513, déposé par le syndicat mixte du bassin de l'Arques, mandaté par Mme Agnès HENRIET propriétaire de l'ouvrage ;
- Vu l'avis du bureau nature biodiversité et stratégie foncière de la DDTM de la Seine-Maritime au titre du site Natura 2000 en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 24 novembre 2022 ;
- Vu la notification faite par mail au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 novembre 2022 ;
- Vu l'absence de remarque du pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques rattachés au moulin du Hamel sont référencés comme obstacles à l'écoulement sous les code ROE 14117 ROE 99364 ;
 - que ces ouvrages sont constitués d'un seuil de décharge au droit du moulin et d'un seuil répartiteur en amont ;
 - que l'ouvrage n'est pas fonctionnel en l'absence de vannes sur l'ouvrage de décharge ;
 - que l'ouvrage ne fait l'objet d'aucun projet de remise en route ;
 - que les ouvrages présentent des dénivelés hydrauliques respectifs de 48 et 20 centimètres ;
 - que l'ouvrage répartiteur est implanté sur le bras principal de l'Eaulne et que le seuil de décharge est implanté sur le bief du moulin constituant le bras gauche de l'Eaulne dont la part du débit au module est d'environ 27 % du débit total de la rivière ;
-
- que compte tenu de leur géométrie et de la répartition des débits actuelle ces ouvrages constituent un obstacle à la migration des espèces cibles de l'Eaulne et sont limitant vis-à-vis du transport sédimentaire, constituant ainsi un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau ;
 - que le projet est constitué d'une part de la suppression du seuil de décharge et la mise en place de radiers permettant d'échelonner la chute, d'autre part de la difffluence entre les deux bras de l'Eaulne en amont ;
 - que le projet modifie la répartition des débits en favorisant le bras droit, la part du débit transitant dans ce bras après travaux allant de 72 à 75 % pour des débits compris entre le QMNA5 et le débit de crue biennale ;
 - que le projet prévoit la mise en œuvre d'un radier dans le méandre du nouveau lit ;
 - qu'il convient de déplacer le radier hors du méandre afin de limiter les contraintes hydrauliques ;
 - qu'il convient d'ajuster les aménagements afin d'assurer leur pérennité et un tirant d'eau suffisant pour les espèces cibles, notamment pour les débits faibles ;
 - qu'il est nécessaire de modifier l'implantation des aménagements au droit du moulin ;
 - que le projet prévoit un abaissement de la ligne d'eau dans le bief ;

- que l'Eaulne est classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproies, anguille européenne ;
- que le projet permet de restaurer la continuité écologique au droit du site et d'assurer la protection et la préservation des espèces amphihalines présentes ;
- que le projet prévoit une mise en eau progressive du nouveau lit après réalisation d'une pêche de sauvegarde dans le lit asséché ;
- que les travaux sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

Mme Agnès HENRIET, demeurant au 3 route Sainte-Agathe, 76660 Wanchy-Capval, désignée ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin du Hamel, sur le cours de l'Eaulne, sur la commune de Wanchy-Capval.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin du Hamel sur la commune de Wanchy-Capval sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation droit d'eau

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime. Après validation des plans, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 4 – Travaux autorisés

Le plan d'aménagement global est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux sont constitués de :

- Travaux préparatoires des accès chantier ;
- Dérivation des eaux de l'Eaulne ;
- Démantèlement des ouvrages existants ;
- Comblement de la diffluence actuelle ;
- Terrassement de la nouvelle diffluence ;
- Mise en place des seuils de répartition dans le bief et dans le bras droit ;
- Mise en place de radiers au droit du moulin ;
- Recalibrage du canal de fuite par la mise en place de banquettes ;
- Recharge granulométrique et diversification des faciès d'écoulement ;
- Remplacement d'une passerelle ;
- Mise en place d'une canalisation de diamètre 100 mm vers le canal de fuite du moulin ;
- Protection et terrassement de berges localisées ;
- Végétalisation des berges.

Article 5 – Caractéristiques de l'aménagement final

5.1 – Aménagement au droit du moulin (bras gauche)

L'aménagement réalisé respecte les prescriptions suivantes :

Cote finale du fond du lit au droit de la passerelle : 59,98 m NGF.

Cote finale reconnexion aval : 59,51 m NGF.

La pente du fond du lit dans le méandre est nulle.

Les radiers ou plats courants mis en œuvre présentent une hauteur d'eau de 25 centimètres au minimum pour un débit transitant équivalent au QMNA5.

La localisation et le profil en long de l'aménagement réalisé dans le fond du lit sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-maritime et au service départemental de l'OFB pour validation, **au plus tard un mois avant le commencement des travaux.**

5.2 – Aménagement de la diffluence

Seuil de contrôle bief (bras gauche) :

Le seuil de contrôle dans le bief est implanté sur un linéaire de 3 mètres. Sa pente est nulle, il est implanté à la cote 60,50 m NGF.

Une veine centrale est mise en œuvre afin d'assurer un tirant d'eau minimal de 25 centimètres pour un débit transitant équivalent au QMNA5.

Radier de contrôle bras droit :

Un radier est implanté sur le bras droit. Sa cote amont est de 60,35 m NGF, sa cote aval est de 60,00 m NGF. Il est implanté sur un linéaire d'environ 36 mètres.

La mouille mise en œuvre à l'aval immédiat du radier présente une pente nulle. Sa cote de connexion au fond du lit à l'aval est de 60,00 m NGF.

Le seuil de contrôle du bief et le radier sur le bras droit sont constitués de matériaux de diamètre 20-200 mm.

5.3 – Protection de berges

Des enrochements sont disposés :

- en extrados du méandre au droit du moulin, sur un linéaire de 35 mètres,
- en aval du radier implanté sur le bras droit, en rive droite, sur un linéaire de 20 mètres,
- en rive droite du radier sur le bras droit, sur un linéaire de 20 mètres,
- sur la pointe au droit de la diffluence, sur un linéaire de 10 mètres.

Article 6 – Dispositions en phase travaux

6.1 – Protocole de désinfection

Les engins et outils intervenant dans le cours d'eau sont préalablement désinfectés. Le protocole de désinfection et les produits utilisés sont précisés dans un compte rendu de chantier.

6.2 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

6.3 – Dispositions de mise à sec d'un bras/ demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du pétitionnaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

6.4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

6.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

6.6 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6.7 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

6.8 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable.

6.9 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

6.10 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

6.11 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

6.12 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 7 – Entretien et surveillance pour les travaux

7.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

7.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

7.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.

- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.
Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 8 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 9 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 11 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Wanchy-Capval pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 18 – Exécution

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Wanchy-Capval, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

12 DEC 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

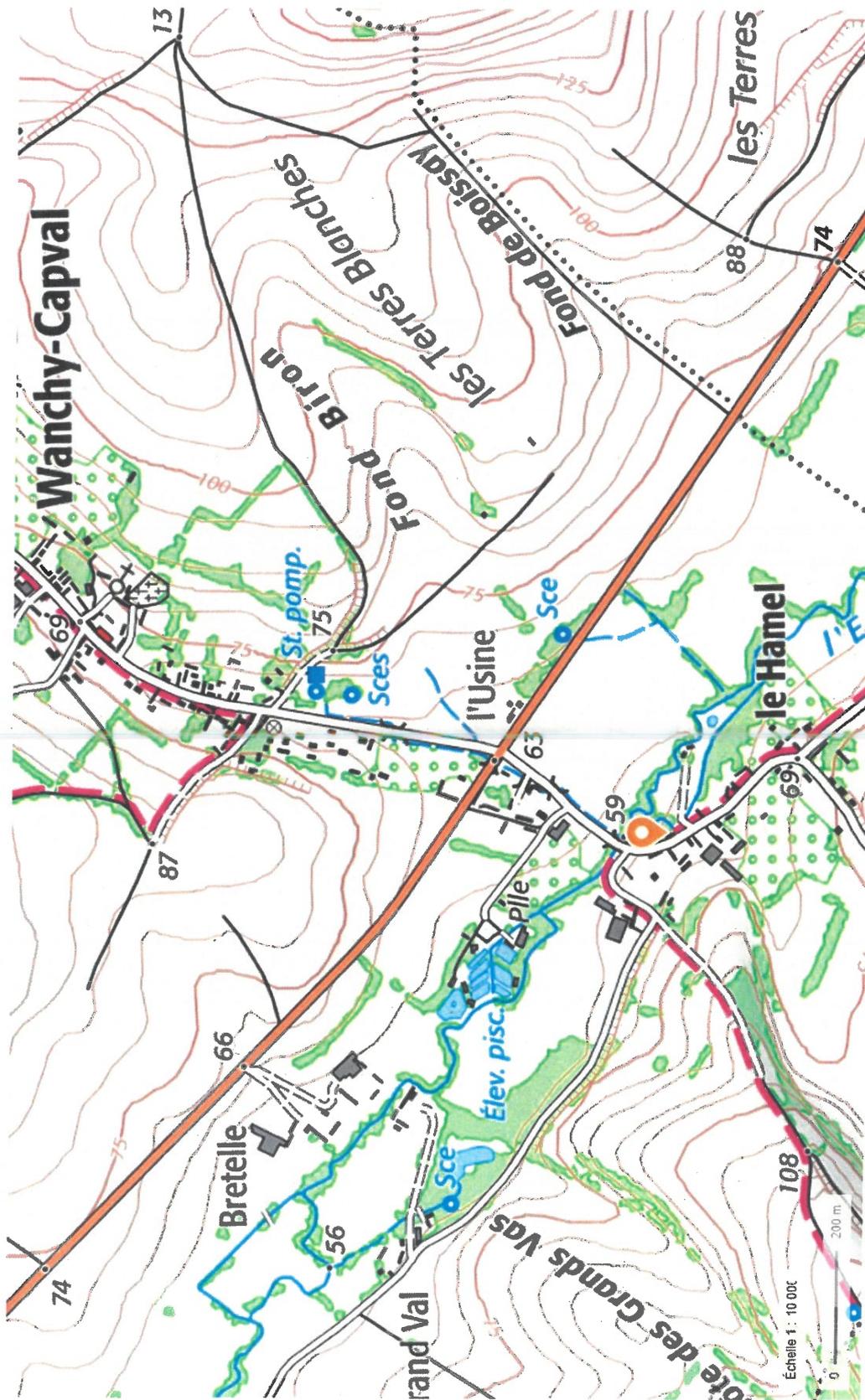
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

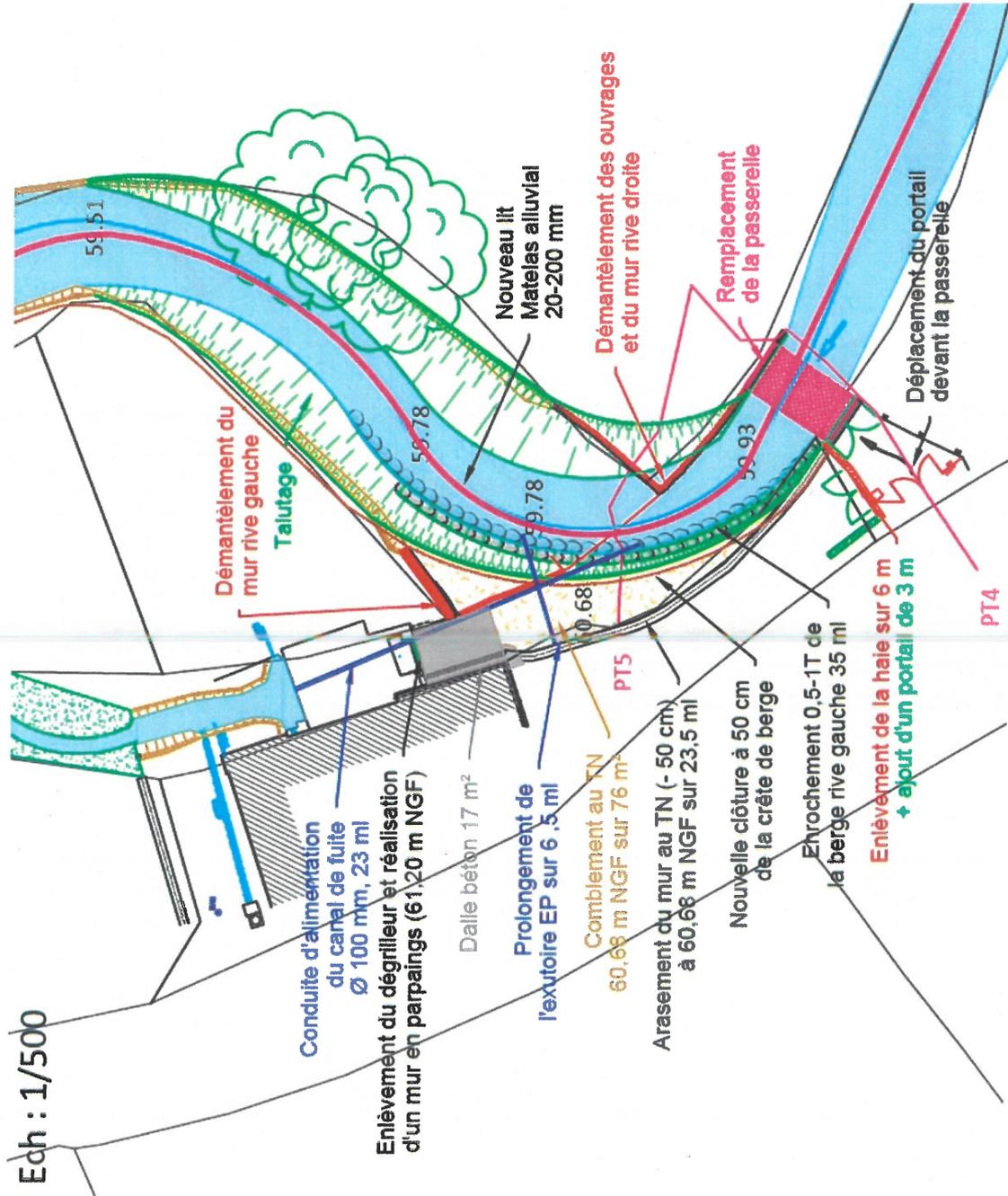
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

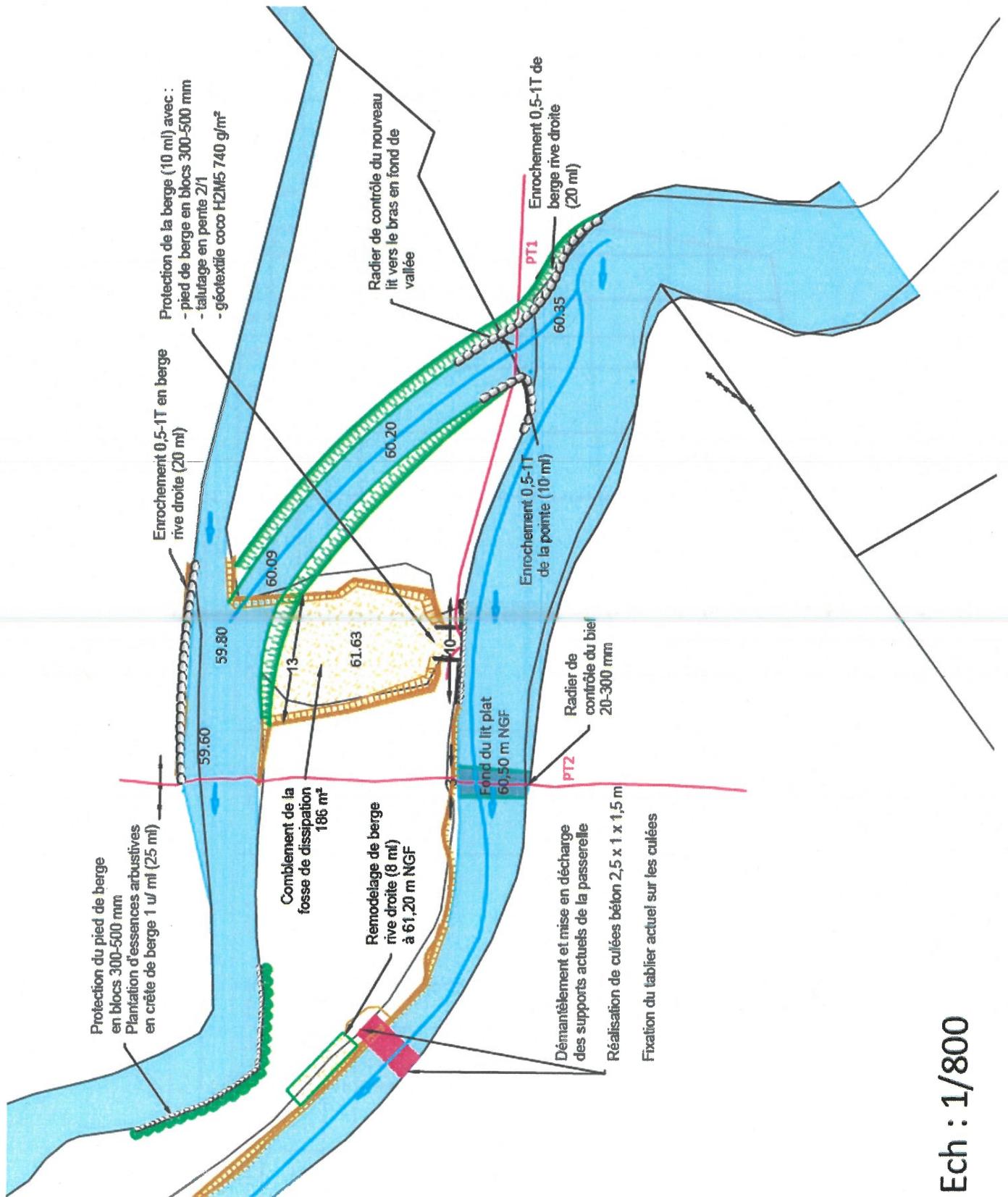
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Localisation des travaux



Annexe 2 : Plan général de l'aménagement





Protection du pied de berge en blocs 300-500 mm
 Plantation d'essences arbustives en crête de berge 1 u/ ml (25 ml)

Enrochement 0,5-1T en berge rive droite (20 ml)

Protection de la berge (10 ml) avec :
 - pied de berge en blocs 300-500 mm
 - talutage en pente 2/1
 - géotextile coco H2M5 740 g/m²

Comblement de la fosse de dissipation 186 m²

Remodelage de berge rive droite (8 ml) à 61,20 m NGF

Radier de contrôle du nouveau lit vers le bras en fond de vallée

Fond du lit plat 60,50 m NGF

Enrochement 0,5-1T de la pointe (10 ml)

Enrochement 0,5-1T de berge rive droite (20 ml)

Démantèlement et mise en décharge des supports actuels de la passerelle
 Réalisation de culées béton 2,5 x 1 x 1,5 m
 Fixation du tablier actuel sur les culées

Radier de contrôle du bief 20-300 mm

Ech : 1/800

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-12-12-00010

Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément
Jeunesse Education Populaire de l'association
d'éducation populaire du Pays de Bray



ARRÊTÉ du 12 DEC. 2022
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association d'éducation populaire du Pays de Bray, en date du 29 décembre 2021

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Association d'Éducation populaire du Pays de Bray
Numéro d'agrément : 76 J 22 04
Adresse de l'association : 20 avenue des Sources 76440 FORGES LES EAUX
Numéro RNA : W761003286

Article 2 :

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Mme la rectrice et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Article 4 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2022**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-12-12-00009

Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément
Jeunesse Education Populaire de l'association
l'Effet des fées



ARRÊTÉ du 12 DEC. 2022
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association L'Effet des Fées, en date du 24 mars 2022

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
L'Effet des Fées
Numéro d'agrément : 76 J 22 03
Adresse de l'association : 2070 route de Bosmelet 76890 Saint Denis sur Scie
Numéro RNA : W761004364

Article 2 :

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

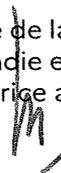
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Mme la rectrice et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 4 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 12 DEC 2022

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,



Dominique FIS

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-12-12-00011

Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément
Jeunesse Education Populaire de l'association
Maison des Jeunes et de la Culture du Mont
Gargan



ARRÊTÉ du 12 DEC. 2022
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association MJC Mont Gargan, en date du 13 avril 2022

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Maison des Jeunes et de la Culture du Mont Gargan
Numéro d'agrément : 76 J 22 05
Adresse de l'association : rue de l'Enseigne Renaud 76000 ROUEN
Numéro RNA : W763003156

Article 2 :

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

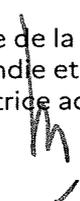
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Mme la rectrice et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Article 4 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2022

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,


Dominique FIS

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-12-12-00008

Arrêté du 12 décembre 2022 portant agrément
Jeunesse Education Populaire de l'association
Papa's production

ARRÊTÉ du 12 DEC. 2022
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

**La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de Normandie
Chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association Papa's production, en date du 8 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Papa's production
Numéro d'agrément : 76 J 22 02
Adresse de l'association : 55 rue du 329^e régiment d'infanterie 76600 Le Havre
Numéro RNA : W762001390

Article 2 :

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Mme la rectrice et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Éducation Nationale

Article 4 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2022**

Pour la rectrice de la région académique
de Normandie et par délégation,
La directrice académique,



Dominique FIS

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-12-13-00006

Décision de la Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de Normandie
n°22001884 du 13 décembre 2022 portant
fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 22001884 DU 13/12/2022
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confié à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1^{er} mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que la SNC « L'AUTRE AXE » gérée par M. BABIN Axel a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Evreux le 27/01/2022.

Considérant que le bail commercial détenu par la SNC « L'AUTRE AXE » a fait l'objet d'une résiliation ne permettant pas la présentation d'un successeur.

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 2700394 Y, sis 12 grande rue à Mesnil-sur-l'Estrée est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 11 décembre 2022

P/Le directeur interrégional
La cheffe du pôle action économique


Nathalie LEJEUNE

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-12-09-00009

ARRETE DE DELEGATION ACCORDE PAR LE
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 à Mme Sophie
PACOT, POUR AUTORISATION DE LA VENTE DE
BIENS MEUBLES SAISIS A COMPTER DU
19-12-2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis est
accordée à Mme Sophie PACOT, Administratrice générale des finances publiques à compter
du 19 décembre 2022

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de
la Seine-Maritime.

A Rouen, le 9 décembre 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime

Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-12-09-00008

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A Mme Sophie PACOT,
Administratrice générale des finances publiques,
A COMPTER DU 19-12-2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-026 du 3 Juin 2022 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, Directeur régional de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 19 décembre 2022 à Mme Sophie PACOT, Administratrice générale des finances publiques à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 9 décembre 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-12-09-00010

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES
ADJOINTS A COMPTER DU 19-12-2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 du Directeur régional des finances publiques désignant la
conciliatrice fiscale départementale et ses adjoints

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à compter du 19 décembre 2022 aux agents
désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision
d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et
conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,
d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou
rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de
paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales,
dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles
L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire
prévues à l'article 1691 bis du code général des Impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du
contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article
1594-0G du code général des impôts ;

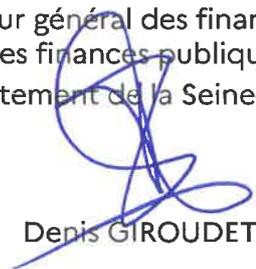
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

-

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 9 décembre 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

ANNEXE

- Mme Sophie PACOT, Conciliatrice fiscale départementale
- Pascale JOURDAN, Conciliatrice fiscale départementale adjointe
- Julien MACRON, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Thierry COCHET, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Eric PORTIER, Conciliateur fiscal départemental adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2022-12-09-00006

Fermeture exceptionnelle des services de
publicité foncière et d'enregistrement de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Arrêté du - 9 DEC. 2022

portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2022 portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la madeleine – CS16306 – 76 039 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - Les services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront fermés à titre exceptionnel les lundi 2 et mardi 3 janvier 2023.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-16-00003

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2023



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 1921 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 1^{er} décernant la médaille d'honneur agricole échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame DELEFORCE Anne-Sophie, Technicienne connaissances clients

il y a lieu d'ajouter :

Madame BLASK Christel, Adjointe au Directeur d'agence

Monsieur COURTOIS Pascal, Chauffeur

Madame DELEFORGE Anne-Sophie, Technicienne connaissances clients

Madame GUEGUEN Caroline, Conseillère en banque et assurance

Madame HOULBREQUE Marina, Employée de banque

Madame LEMAIRE Perrine, Conseillère bancaire

Monsieur SELECQUE Ulrich, Analyste transformation numérique

Article 2

À l'article 2 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Madame SERMONNE Florence, Employée de banque

Madame NIEL Christine, Employée de banque

Monsieur CHOMBART Florent, Employé de banque

Article 3

À l'article 3 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Madame BONIFACE Laurence, employée de banque

il y a lieu d'ajouter :

Madame BUCAILLE Chantal, Assistante des ressources humaines

Madame LEROUX Marie-Noël, Technicienne de crédits

Madame MARQUER Laurence, Employée de banque

Article 3

À l'article 4 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur DEPRESNE Philippe, Ouvrier

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **16 DEC. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-16-00002

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail - Promotion du 1er janvier 2023

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022

portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 ;
l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur SIMIODE Jean-Yves, conseiller développement relation client
Monsieur THERESES Christophe, Ouvrier de maintenance

il y a lieu d'ajouter :

Madame BENARD Natacha, Chargée de Clientèle Particuliers
Monsieur CAUCHY Sylvain, Chef de rang
Monsieur DECAIX Dimitri, Cadre bancaire
Madame LEGRAIN Julie, cadre bancaire
Monsieur SIMODE Jean-Yves, conseiller développement relation client
Monsieur THERESE Christophe, Ouvrier de maintenance

Article 2

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur KERLAN Gwenaël, Chef comptable
Madame MAGALHÃES ANTUNES Maria Do Rosário, Responsable qualité

il y a lieu d'ajouter :

Madame BEUZIT Valérie, Technicienne conseil
Monsieur DECAIX Dimitri, Cadre bancaire
Monsieur KERLAU Gwenaël, Chef comptable
Madame MAGALHÃES ANTUNES Maria Do Rosário, Responsable qualité
Madame NOGUE Olivia, Chargée d'affaires entreprises

Article 3

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur DUCLERCQ Jean-Philippe, Contrôleur
Monsieur ESTANCELIN Philippe, Technicien de maintenance

il y a lieu d'ajouter :

Madame ARSON Joëlle, Cheffe de service
Madame BONIFACE Laurence, Employée de banque
Monsieur DE CLERCQ Jean-Philippe, Contrôleur
Monsieur DELABARRE Michel, Technicien de maintenance
Monsieur ETANCELIN Philippe, Technicien de maintenance
Monsieur LEMAISTRE Vincent, Agent de banque
Monsieur MALO Marc, Cadre de banque

Monsieur VALLOIS Fabrice, Employé logistique Services
Monsieur VESIER Alain, Ingénieur

Article 4

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Madame ANGOT Régine, Technicienne de banque
Madame ARSON Joëlle, Cheffe de service
Monsieur CARTON Dominique, Agent technique hygiène et sécurité
Monsieur MANCELLE Dominique, Chauffeur-livreur
Madame MARCEL Isabelle, opératrice de transformation
Monsieur SAMMARTANO Serge, Responsable commercial
Madame TEIL Annick, Rédactrice juridique

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **16 DEC. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-12-00014

Arrêté n°1063 du 12 décembre 2022 portant
nomination de monsieur Raymond CARPENTIER
en qualité de maire honoraire



Arrêté n°1063 du 12 décembre 2022

**portant nomination de Monsieur Raymond CARPENTIER
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Raymond CARPENTIER, élu de 2001 à ce jour, a exercé les fonctions de Maire du 16 mars 2008 au 13 juin 2020, soit durant 12 années au sein du conseil municipal d'OCQUEVILLE.

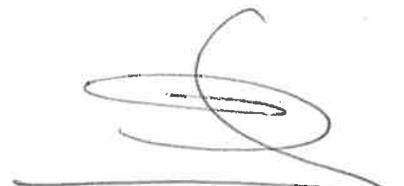
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Raymond CARPENTIER, ancien Maire de la commune d' OCQUEVILLE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2022



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-14-00002

2022-12-14 Arrêté autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de MONTVILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives
Section des Polices Administratives des Sécurités

**Arrêté n° 03 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale
de MONTVILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22 - 059 du 10 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande adressée le 20 octobre 2022 par le maire de la commune de MONTVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de MONTVILLE et des forces de sécurité de l'État du 03 août 2020 ;
- Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de MONTVILLE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTVILLE est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@eine-maritime.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de MONTVILLE en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant 1 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MONTVILLE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité conformément aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

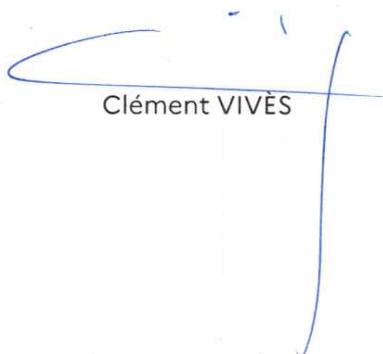
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de la commune de MONTVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Clément VIVÉS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-16-00004

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 14 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2023



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 14 novembre 2022
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame ADMA-JUMEL Nadia, Adjointe technique principale des établissements d'enseignement 1ère classe

Monsieur GASNIER Thierry, Attaché principal, COMMUNE D'ISNEAUVILLE

Monsieur GONIS Jean-Claude, Agent d'entretien qualifié

Madame MEUDEC Stéphanie, infirmière en soins généraux hors classe, COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame MOREL Gaëlle, Rédactrice principale, MAIRIE DE CANY BARVILLE

Monsieur ZURCHER Dominique, Assistant socio-éducatif, COMMUNE DE PETIT COURONNE

il y a lieu d'ajouter :

Madame ASMA-JUMEL Nadia, Adjointe technique principale des établissements d'enseignement 1ère classe

Monsieur DURIER Christophe, Directeur adjoint des opérations, FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME

Monsieur GASNIER Thierry, Attaché principal, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur GOMIS Jean-Claude, Agent d'entretien qualifié

Madame MEUDEC Stéphanie, infirmière en soins généraux hors classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Madame MOREL Gaëlle, Rédactrice principale, CC DE LA COTE D'ALBATRE

Monsieur ZURCHER Dominique, Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Article 2

À l'article de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur AMELINE DE CADEVILLE Antoine, Attaché hors classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Madame CHERET Hélène, Rédactrice principale 1ère classe, COMMUNE DE LE TRAIT

Madame DUFLOS Corinne, Agent territorial spécialisée des écoles

maternelles principale de 1ère classe
Madame GUEVILLE Brigitte, Adjointe technique principale 1ère classe,
MAIRIE DE DEVILLE-LES-ROUEN
Monsieur QUIBEUF Arnaud, Chaudronnier OPHQ, COMMUNE DE
YAINVILLE
Madame RAUSENBERGER Martine, Rédactrice territoriale, COMMUNE
DE SAINT AUBIN LES ELBEUF
Madame ROUQUETTE Marie-Anne, Rédactrice
Madame RUFFIN Sylvie, Rédactrice principale 1ère classe, COMMUNE
DE PETIT COURONNE

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur AMELINE DE CADEVILLE Antoine, Attaché hors classe,
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
Madame CHERET Hélène, Rédactrice principale 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Monsieur FRIESS Philippe, Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE
BIHOREL
Madame GUEVILLE Brigitte, Adjointe technique principale 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Madame LEGRAND Valérie, Adjointe technique principale de 2ème
classe, MAIRIE DE BIHOREL
Madame MALHAIRE Corinne, Agent territorial spécialisée des écoles
maternelles principale de 1ère classe
Monsieur QUIBEUF Arnaud, Chaudronnier OPHQ, DEPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME
Madame RAUSENBERGER Martine, Rédactrice territoriale,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Mdame ROUQUETTE Albine, Rédactrice
Madame RUFFIN Sylvie, Rédactrice principale 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Article 3

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Madame DELAIRE Françoise, Directrice des soins
Madame DUBOIS Maryline, Adjointe technique principale 2ème classe,
Monsieur DUVAL Christophe, Aide-soignant
Madame FERDINAND Josiane, Assistante familiale, MAIRIE DE
MONCHAUX SORENG
Madame JAN Caroline, Rédactrice Principale de 1ère classe,
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Madame OBIN Catherine, coordinatrice maïeutique
Madame ROSE Véronique, IDE de classe supérieur
Madame SOSSON Catherine, Aide-soignante de classe supérieur
Madame THUILLIER Murielle, Aide-soignante classe supérieur
Madame VILLAIN Catherine, Cadre supérieur paramédical

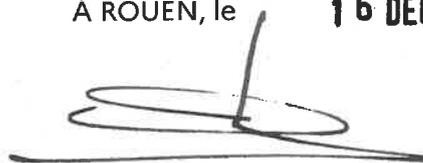
il y a lieu d'ajouter :

Madame DELAIRE Françoise, Coordinatrice générale des soins
Madame DUBOS Maryline, Adjointe technique principale 2ème classe
Monsieur DUVAL Christophe, Technicien audiovisuel
Madame FERDINAND Josiane, Assistante familiale, DEPARTEMENT DE
LA SEINE MARITIME
Madame JAN Caroline, Rédactrice Principale de 1ère classe,
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Madame OBIN Catherine, Cadre responsable unité obstétrique
Madame ROSE Véronique, Aide-soignante
Madame SOSSON Catherine, Aide-soignante
Madame THUILLIER Murielle, Agent d'accueil

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **16 DEC. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-15-00001

Décision préfectorale édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation du Calypso dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 16 décembre 2022 au 16 avril 2023 inclus



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB n° N 15/2022

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation du Calypso
dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen
du 16 décembre 2022 au 16 avril 2023 inclus**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** La demande de dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne déposée par la société Normandie Croisières en date du 27 mai 2022, en vue de la navigation la navette Calypso immatriculée LY002468F et enregistrée sous le numéro européen 01840614 dans les 2 sens dans le Bras du Pré au Loup à Rouen du 16 décembre 2022 au 16 avril 2023 inclus et selon calendrier annexé ;
- VU** L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France en date du 2 septembre 2022 ;
- VU** Les pièces complémentaires réceptionnées le 12 décembre 2022 ;
- VU** Les avis favorables :
- du directeur territorial du Bassin de la Seine des Voies navigables de France le 2 septembre 2022 ;
 - du général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 août 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 septembre 2022 ;
 - du maire de Rouen du 19 septembre 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

les présentes mesures temporaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

Par dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne du 5 juillet 2019, la société Normandie Croisières est autorisée au moyen de la navette Calypso immatriculée LY002468F et enregistrée sous le numéro européen 01840614 à naviguer sur la Seine à Rouen à hauteur du PK 241,200 afin d'assurer la liaison entre le Quai du Pré au Loup en rive droite et l'île Lacroix en rive nord dans les deux sens.

Cette dérogation est accordée du 16 décembre 2022 au 16 avril 2023 inclus, suivant les dates indiquées sur le calendrier des rencontres Rouen Hockey Élite de la saison 2022/2023 annexé (dates surlignées et dans l'encart).

La navigation s'effectue de 18h30 à 23h00 les jours où les matchs débutent à 20h00.

Le demandeur doit confirmer aux services de la Préfecture de la Seine-Maritime les dates effectives de navigation du bateau du mois suivant, ainsi que les horaires retenus, au plus tard le 25 du mois précédent.

Un avis à batellerie indiquant les dates et horaires de navigation autorisés sera édité mensuellement et publié auprès des usagers de Seine et de la Préfecture. Il y sera notamment noté la restriction de passage des bateaux de commerce dans le bras du Pré au Loup avec passage par le Cours la Reine, les soirs de match.

L'organisateur doit impérativement respecter les horaires annoncés.

Article 2

Règles de sécurité :

Les piétons doivent se positionner à proximité du ponton en attente de l'arrivée de la navette à une distance de sécurité de la berge du fleuve.

Le nombre de passagers embarqués à chaque rotation doit respecter la réglementation en vigueur.

La navette Calypso doit être équipée de l'armement de sécurité conforme à la réglementation, notamment en ce qui concerne le nombre de moyens de sauvetage individuel passagers et personnels, les éclairages bâbord, tribord, de mât, de manœuvre restreinte. Les feux de navigation doivent être vérifiés avant tout appareillage et remis en état si nécessaire avant celui-ci.

Son système de positionnement AIS doit être activé de façon permanente avant le premier appareillage et jusqu'à la fin de service et le stationnement de fin de journée de la navette.

Article 3

Une veille V.H.F. est instituée avant le premier appareillage et jusqu'au stationnement de fin de journée, sur le canal 73 (maritime) et 10 (fluvial) pour permettre aux bateaux désirant franchir le dispositif de s'annoncer selon les règles habituelles. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de passage par tout moyen.

De même, le pilote doit s'annoncer par V.H.F. avant chaque appareillage et chaque manœuvre. Il doit s'assurer auparavant que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation.

Le franchissement du bras doit se faire avec la plus grande prudence.

La navigation de commerce reste prioritaire.

Article 4

Une signalisation spécifique pour la manifestation

Un affichage ou un personnel dédié, en nombre suffisant, doit rappeler les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des pontons : à marée basse, l'angle de la passerelle est important et lorsqu'elle est humide, elle s'avère glissante.

La signalisation spécifique et les avis donnés par le personnel en place doivent être impérativement respectés.

Article 5

La société Normandie Croisières est tenue de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour des navettes et de prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Elle doit également mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté.

Article 6

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par V.H.F., doivent être respectées.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

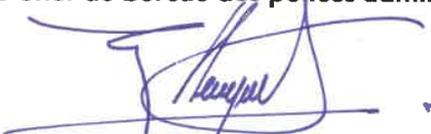
Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



	Domicile	Extérieur
19-20-21 Août 2022		Tournai à Cergy
Mardi 23 Août 2022	Rouen - Bordeaux à 18h	
Vendredi 26 Août 2022		Gap - Rouen
Dimanche 28 Août 2022		Univ. 3 Rivières - Rouen (à Gap)
Vendredi 2 Septembre 2022		Angers - Rouen
Dimanche 4 Septembre 2022	Rouen - Cergy à 18h	
Vendredi 9 Septembre 2022	Rouen - Nice à 20h	
Vendredi 16 Septembre 2022		Angers - Rouen
Mardi 20 Septembre 2022	Rouen - Bordeaux à 20h	
Vendredi 23 Septembre 2022		Mulhouse - Rouen
Mardi 27 Septembre 2022	Rouen - Cergy à 20h	
Vendredi 30 Septembre 2022		Anglet - Rouen
Mardi 4 Octobre 2022	Rouen - Gap à 20h	
Vendredi 7 Octobre 2022		Chamonix - Rouen
Mardi 11 Octobre 2022	Rouen - Briançon à 20h	
Vendredi 14 Octobre 2022		Amiens - Rouen
Mardi 18 ou Mercredi 19 Octobre 2022	Coupe de France 1/16ème de finale	
Vendredi 21 Octobre 2022	Rouen - Grenoble à 20h	
Mardi 25 Octobre 2022	Rouen - Angers à 20h	
Vendredi 28 Octobre 2022		Bordeaux - Rouen
Mardi 1er ou Mercredi 2 Novembre 2022	Coupe de France 1/8ème de finale	
Vendredi 4 Novembre 2022	Rouen - Mulhouse à 20h	
Mardi 15 Novembre 2022		Cergy - Rouen
Vendredi 18 Novembre 2022	Rouen - Anglet à 20h	
Vendredi 25 Novembre 2022	Rouen - Chamonix à 20h	
Dimanche 27 Novembre 2022		Briançon - Rouen
Mardi 29 ou Mercredi 30 Novembre 2022	Coupe de France 1/4 de finale	
Vendredi 2 Décembre 2022	Rouen - Amiens à 20h	
Dimanche 4 Décembre 2022		Nice - Rouen
Mardi 6 Décembre 2022	Rouen - Nice à 20h	
Joué 8 Décembre 2022		Grenoble - Rouen
Mardi 20 Décembre 2022	Rouen - Gap à 20h	
Vendredi 23 Décembre 2022		Cergy - Rouen
Mardi 27 Décembre 2022	Rouen - Anglet à 20h	
Joué 29 Décembre 2022		Bordeaux - Rouen
Mercredi 4 Janvier 2023	Coupe de France 1/2 finale	
Vendredi 6 Janvier 2023	Rouen - Angers à 20h	
Mardi 10 Janvier 2023		Mulhouse - Rouen
Vendredi 13 Janvier 2023		Chamonix - Rouen
Dimanche 15 Janvier 2023	Rouen - Briançon à 18h	
Mardi 17 Janvier 2023		Amiens - Rouen
Vendredi 20 Janvier 2023	Rouen - Grenoble à 20h	
Dimanche 22 Janvier 2023	Rouen - Bordeaux à 18h	
Mardi 24 Janvier 2023		Gap - Rouen
Vendredi 27 Janvier 2023	Rouen - Cergy à 20h	
Dimanche 29 Janvier 2023	Finale de la Coupe de France au Palais Omnisport de Beaulieu	
Mardi 31 Janvier 2023		Anglet - Rouen
Samedi 4 Février 2023		Grenoble - Rouen
Mardi 14 Février 2023		Angers - Rouen
Vendredi 17 Février 2023	Rouen - Mulhouse à 20h	
Mardi 21 Février 2023	Rouen - Chamonix à 20h	
Vendredi 24 Février 2023		Briançon - Rouen
Samedi 25 Février 2023		Gap - Rouen
Mardi 28 Février 2023	Rouen - Amiens à 20h	
		Nice - Rouen

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Matchs de Coupe de France selon tirage au sort

Calendrier des play-offs

(matchs en fonction du classement de Rouen à l'issue de la saison régulière)

1/4 de finale : 7, 8, 11, 12, 15, 17 et 19 Mars 2023

1/2 finale : 21, 22, 25, 26, 29, 31 Mars et 2 Avril 2023

Finale : 4, 5, 8, 9, 12, 14 et 16 Avril 2023

Rameau - 76000 Rouen - Tel : 02.36.88.98.88 / www.m876.com

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-11-10-00004

Avis défavorable de la CNAC du 10/11/2022 -
Création d'un BRICO E.LECLERC à
NEUFCHATEL-EN-BRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 076 462 22 B0011, déposée en mairie de Neufchâtel-en-Bray le 29 avril 2022 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « SDSM EXPLOITATION », déposé le 16 juillet 2022 sous le n° P 04218 76 22R01 et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime, relatif à son projet de création, à Neufchâtel-en-Bray, d'un magasin de secteur 2 à l enseigne « BRICO E.LECLERC » de 5 085 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Francois MARTOT, membre de la CDAC de Seine-Maritime ;

M. Dominique CONSEIL, conseiller municipal de Neufchâtel-en-Bray, M. Alain LUCAS, vice-président de la communauté de communes « Bray-Eawy », M. Benoît HAVEL, représentant la SAS « SDSM EXPLOITATION » et Me Valérie CARTERET, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

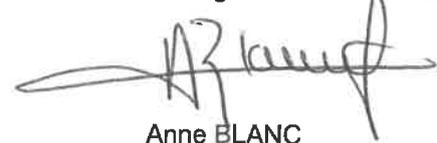
- CONSIDERANT** que l'analyse d'impact réalisée par le cabinet « URBANISTICA », en février 2022, précise que le taux de vacance commerciale est de 5% sur la commune d'implantation ; que cependant, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen Métropole relève un taux de 11% et que la commune s'est engagée dans le programme « Petites villes de demain » ; qu'elle connaît, tout comme les communes limitrophes, une baisse démographique ; que ce projet menacera ainsi les efforts de redynamisation du centre-ville ;
- CONSIDERANT** qu'il est précisé au dossier de demande que, s'agissant du traitement des eaux, tous les réseaux existants seront supprimés pour repartir à neuf ; que néanmoins, il apparaît que la station d'épuration de la commune d'implantation n'est pas conforme à la directive européenne n°91/271/CEE fixant les exigences minimales en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines ; que de ce fait, le projet ne pourra pas être relié au réseau des eaux usées ;
- CONSIDERANT** que le projet reprend une friche de la société « DANONE » qui dispose d'une surface perméable de 5 902 m² et de zones imperméables totalisant 6 767 m² ; que le taux de perméabilité du site est donc aujourd'hui de 46,16% ; que la perméabilité future sera de 22,63% de la superficie totale du foncier soit 2 868 m², dont 1 703 m² de zones végétalisées de pleine terre ; que dès lors, le projet sera de fait fortement imperméabilisateur avec une augmentation de 44,84% des surfaces imperméables ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un projet « tout voiture », le pétitionnaire estimant que 98,4% de sa clientèle se rendra sur site par ce mode de déplacement ;
- CONSIDERANT** que compte tenu de l'importance du site et de sa proximité avec une zone résidentielle, le bâtiment massif sera très visible depuis les habitations proches, qu'en ne proposant que 25 arbres et une architecture très classiques, le projet causera nécessairement des nuisances visuelles au voisinage direct ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « SDSM EXPLOITATION ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-12-13-00007

Arrêté circulation routière 2



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et au logement,
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 13 DECEMBRE 2022 A 18:00 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le 13/12/2022 à partir de 18 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 22-28 du 13/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-35-45-50-53-56-61-72-76	13/12/2022 à 20 h (à compter de 18 h pour le département 22)

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Trémaudan (jonction N176)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes référence : N12_DIRO22_PR116_2 capacité : 310 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest référence : N12_DIRO22_PR33_1 capacité : 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-29- 35	2 sens	entre Carhaix-Plouguer et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Châteaulin → Rennes	Carhaix référence : N164_DIRO29_PR2_2 capacité : 175 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin référence : N164_DIRO22_PR7_1 capacité : 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon référence : N24_DIRO56_PR15_2 capacité : 250 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermël (jonction N24)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50	2 sens	entre Fougères (jonction N12) et Guilberville (jonction N174)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Caen	Barreau de Fougères vers Caen référence : N12_DIRO35_PR19_3_1 capacité : 334 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Caen → Rennes	Restaurant routier référence : A84_DIRNO50_PR217_3 capacité : 220 places	

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-53-61	2 sens	entre Fougères (jonction A84) et limite Île-de-France	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon → Fougères	Le Mesnil-Haton référence : N12_DIRNO61_PR63_1 capacité : 100 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris référence : N12_DIRNO28_PR29_2 capacité : 125 places	

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville référence : N154_DIRNO27_PR40_2 capacité : 188 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR67_2 capacité : 120 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux référence : N154_DIRNO28_PR70_1 capacité : 120 places	

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-61-72	Rouen → Le Mans	entre Bourg-Achard (jonction A13) et Le Mans (jonction A11)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Le Mans	Péage du Roumois référence : A28_ALIS27_PR271_2 capacité : 685 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	Caen → Sées	entre Falaise (jonction N158) et Sées (jonction A28)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Caen → Sées	Péage de Ronai référence : A88_ROUTALIS61_PR24_ 2 capacité : 500 places	activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Signé
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-12-12-00001

HABILITATION FUNERAIRE - GMH (CREATION)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

12 DEC. 2022

Pôle funéraire départemental

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

ATTESTE

que l'établissement de pompes funèbres de la Société par actions simplifiée « GMH GRAVURE MARBRERIE HEUDE » dont l'adresse de l'établissement est situé au 15 rue du Long du Bosc 76220 BEZANCOURT gérée par Monsieur HEUDE Christopher en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

L'habilitation délivrée sous le n° 22-76-0183 du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est valable jusqu'au 12 DEC. 2027

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr